

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 7 fr. Six mois, 3 fr. 75 c. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE MARLY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Vente d'office; cession de prix; acceptation du débiteur; réduction; compensation; obligation sans cause. — Commissionnaire de transport; avaries; responsabilité; fin de non-recevoir. — Appel; matière indivisible. — Marchandise; promesse; livraison; assignation; marché; exécution. — Enquête ordonnée par une Cour impériale devant un juge de paix; assistance d'un avoué de première instance; émoulement. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Appel; recevabilité; délai; connexité; motifs implicites. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Le chemin de fer de Saint-Germain contre le chemin de fer de Rouen. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Demande en main-levée d'opposition à mariage; procédure d'interdiction. — Tribunal de commerce de la Seine: Transport par chemin de fer; classification du tarif; sucre candi. JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Magnétisme; somnambulisme; devins et devineresses; appel de jugements du Tribunal de simple police; onze appelants. TRACÉ DU JURY. CHRONIQUE.

conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi du sieur Richon.) ENQUÊTE ORDONNÉE PAR UNE COUR IMPÉRIALE DEVANT UN JUGE DE PAIX. — ASSISTANCE D'UN AVOUÉ DE PREMIÈRE INSTANCE. — ÉMOULEMENTS. Lorsqu'une Cour impériale, dans la vue d'économiser les frais, conformément à l'art. 1035 du Code de procédure, délègue un juge de paix pour procéder à une enquête dans un arrondissement autre que celui où elle siège, l'une des parties peut se faire assister à cette enquête par un avoué près le Tribunal de première instance de cet arrondissement. Elle n'est pas obligée de s'adresser à l'avoué qui occupe pour elle devant la Cour impériale; ce n'est qu'une faculté dont elle peut ne pas user. Mais comme la loi veut qu'elle soit représentée à l'enquête par un avoué, il s'ensuit que l'avoué de première instance qu'elle a chargé de ce soin a droit aux émoulements attachés à cette assistance d'après le tarif. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Morin (rejet du pourvoi du sieur Alart).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

JUSTICE CIVILE. COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Mesnard. Bulletin du 7 décembre. VENTE D'OFFICE. — CESSIION DU PRIX. — ACCEPTATION DU DÉBITEUR. — RÉDUCTION. — COMPENSATION. — OBLIGATION SANS CAUSE. Le débiteur d'un prix d'office qui a accepté la cession faite sur lui par le vendeur de la plus grande partie de ce prix, n'est pas lié par cette acceptation à ce point qu'il ne puisse opposer au cessionnaire, qui n'a pas plus de droit que son cédant, la réduction qu'a subie ultérieurement sa dette pour vice caché de la chose dont elle est la représentation, lorsqu'il n'y a pas eu novation dans la créance. Ainsi, l'arrêt qui a considéré comme définitivement obligatoire l'acceptation du débiteur cédé, sans constater en même temps qu'il y avait eu substitution d'une dette à une autre, a méconnu les principes sur la novation et ceux relatifs aux obligations sans cause en maintenant un engagement qui avait cessé d'exister. Admission du pourvoi du sieur Legendre, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Mathieu Bodet. COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — AVARIES. — RESPONSABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. Celui qui s'est engagé envers un négociant à transporter des marchandises de Paris à Agen en empruntant la voie de mer du Havre à Bordeaux, ne peut pas invoquer contre le destinataire, en cas d'avarie des marchandises, la fin de non-recevoir résultant, aux termes des articles 435 et 436 du Code de commerce, de la réception de ces mêmes marchandises sans protestation notifiée dans les vingt-quatre heures. Ces articles ne sont point applicables au cas où celui qui s'est chargé du transport a pris vis-à-vis du destinataire, comme du commerce en général, par les prospectus qu'il a publiés, non la qualité d'armateur, mais celle de commissionnaire de transports. Il a pu être jugé, en pareil cas, et par interprétation des conventions des parties, que ce n'est point un contrat de fret proprement dit qu'elles ont entendu faire, mais un traité de transport ordinaire, déterminant l'application de l'article 98 du Code de commerce, d'après lequel l'entrepreneur de transport est responsable des avaries ou pertes de marchandises s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>e</sup> Boviell. (Rejet du pourvoi du sieur Bridon.) APPEL. — MATIÈRE INDIVISIBLE. En matière indivisible, l'appel régulièrement interjeté vis-à-vis de quelques-unes des parties conserve le droit de l'appelant à l'égard des autres. Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, du pourvoi du sieur Urruti et consorts; plaidant, M<sup>e</sup> Marmier. MARCHANDISE. — PROMESSE. — LIVRAISON. — ASSIGNATION. — MARCHÉ. — EXÉCUTION. I. En matière commerciale, une partie a été valablement assignée devant le Tribunal de commerce de Nantes, lorsqu'il ressort des faits judiciairement constatés que la promesse a été faite dans l'arrondissement de ce Tribunal et que la livraison de la marchandise devait y être également opérée (art. 420 du Code de procédure). II. Un adjudicataire de travaux publics, qui a déserté son traité et dont les travaux à sa charge ont été mis en régie et exécutés suivant ce mode, ne peut se refuser à payer les livraisons de matériaux faites pour son compte à l'administration par le fournisseur avec lequel il avait passé un marché pour cet objet. La résiliation de son traité avec l'administration n'a pas pu influencer sur la validité de son marché particulier avec le fournisseur des matériaux et en entraîner l'annulation, s'il est établi d'une part que celui-ci n'a jamais été averti de la désertion et de la résiliation du marché, qu'il n'a reçu aucune notification de la mise en régie des travaux, si bien qu'il a cru fournir et a réellement fourni les matériaux pour le compte de l'adjudicataire; il doit en être ainsi alors surtout que rien ne constate que ce dernier n'avait traité avec le fournisseur que pour le cas où il resterait adjudicataire. Dans cet état des faits, les fournitures faites à l'administration ont pu être considérées comme faites pour le compte de l'entrepreneur et à sa charge, sans violer les art. 1134 et 1315 du Code Napoléon sur la force des contrats et sur la preuve des obligations. Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les

Présidence de M. Bérenger. Bulletin du 7 décembre. APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI. — CONNEXITÉ. — MOTIFS IMPLICITES. Une connexité intime et de nature à rendre deux instances identiques et indivisibles, opère confusion de ces deux instances, à tel point que l'appel interjeté dans les délais à l'égard de l'une de ces instances, emporte recevabilité de l'appel formé dans la seconde instance, encore qu'il ait été interjeté tardivement. Pour qu'un arrêt soit suffisamment motivé sur un certain chef de conclusions, il n'est pas nécessaire que des motifs spéciaux aient été donnés sur ce chef; il suffit que l'ensemble des motifs de l'arrêt justifie implicitement le rejet de ce chef de conclusions. Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 février 1850, par la Cour d'Alger. M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général. Ménager et Villiers contre Mustapha-Ben-Hamed-Ben-Mustapha-Pacha et autres. Plaidant, M<sup>e</sup> de Verdère.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 7 décembre. LE CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN CONTRE LE CHEMIN DE FER DE ROUEN. (Voir, dans le numéro de la Gazette des Tribunaux d'hier, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Senard pour la compagnie de Saint-Germain, appelante au principal.) M<sup>e</sup> Paillet, avocat de la compagnie du chemin de fer de Rouen, intimée et incidemment appelante: Trois systèmes ont été présentés dans cette cause devant les premiers juges, celui de la compagnie de Saint-Germain, celui de la compagnie de Rouen, celui du rapporteur; le premier tendait à combattre les deux autres; le Tribunal a rejeté le premier et le dernier. Saint-Germain, ayant interjeté appel, a persévéré, même devant la Cour, et dans les écritures signifiées, à combattre le système de Rouen et celui du rapporteur; mais tout à coup, et dès les premiers mots de la plaidoirie, Saint-Germain, in extremis, a brisé ses faux dieux, et s'est rallié au système du rapporteur. Nous avons, nous, à établir, après ces étranges variantes, qu'avec raison, et sauf les points particuliers de notre appel incident, les premiers juges ont écarté les systèmes de Saint-Germain et du rapporteur. Disons d'abord que ce n'est pas une concession ni une faveur faite à Rouen par Saint-Germain, que ce droit d'embranchement et de circulation sur la voie de Saint-Germain; l'art. 42 du cahier des charges de Saint-Germain l'obligeait à accepter, sous certaines conditions, cet embranchement et cette circulation: Saint-Germain en a d'ailleurs retiré de grands avantages dans ses rapports avec Rouen, grâce aux droits de péage et de gare payés au premier par le dernier. Dans l'espèce, la question toute entière est dans l'interprétation des mots « objets de messagerie » insérés dans l'art. 4 du traité fait entre les deux compagnies le 8 mai 1840, les droits de péage à payer par Rouen à Saint-Germain, pour ces objets de messagerie, consistant dans un péage par kilomètre, article 4, et ceux pour les marchandises consistant dans un péage fixé à 60 c. par kilomètre, article 3; ou plutôt la question est de savoir si, par l'application la plus fautive et la plus arbitraire de cette qualification, Saint-Germain peut réclamer des droits de péage supérieurs à ceux de la convention et même au maximum de son propre tarif. Or, pour l'intelligence du débat, il est nécessaire de lire avant tout et de rapprocher: 1<sup>er</sup> les articles 33, 34, 35 et 36 du cahier des charges de Saint-Germain; 2<sup>o</sup> les articles correspondants 33, 37, 38 et 39 de celui de Rouen (art. 35 qui établit notamment la différence entre la vitesse des voyageurs et la vitesse des marchandises, et l'augmentation du prix de transport en cas d'augmentation de vitesse); 3<sup>o</sup> les articles 3, 4 et 5 du traité du 8 mai 1840; 4<sup>o</sup> les articles 1, 3, 8, 11 de celui du 11 mars 1846. M<sup>e</sup> Paillet donne lecture de ces articles, puis il ajoute: A entendre les adversaires, la qualification de messagerie est indépendante de la nature et du poids de l'objet, elle dépend uniquement du prix du transport. N'est-il pas certain, au contraire, qu'en général, et dans l'usage, la qualification d'objets ou articles de messagerie, par opposition aux marchandises, ne s'applique, comme le dit le jugement, qu'à des objets d'un faible poids, pouvant être transportés par les diligences en même temps que les voyageurs et s'ajouter en excédant au poids de leurs bagages? L'arrêt du Conseil du 7 août 1773, sur le service des messageries, disait, art. 6<sup>o</sup>: « Renouvelle Sa Majesté les défenses faites aux rouliers, coquetiers, mulétiers, fariniers et autres, de transporter sur les routes ou le service des messageries sera établi et fait régulièrement, des petits paquets du poids de 50 livres et au-dessous, et d'en former d'un poids plus considérable par l'assemblage de plusieurs... ni aucune matière d'or ou d'argent, etc. » Saint-Germain lui-même a fait, sur ce point, des aveux précieux, qui résultent notamment de la circulaire du 28 décembre 1842, où l'on voit que Saint-Germain se charge du transport des articles de messagerie et de marchandises, où la petite messagerie se compose de toute expédition n'excédant pas

50 kilogrammes, la grosse messagerie, de 50 à 100 kilog., et les marchandises de toute expédition au delà de 100 kil., etc. En outre, le tarif de Saint-Germain, du 10 avril 1843, contient les mêmes classifications, et plus explicitement encore. Dira-t-on que Saint-Germain ne transporte pas de marchandises? C'est une erreur: les articles 33, 34, 35 de son cahier des charges prouvent le contraire. C'est encore par le poids seul que le chemin de fer d'Alsace a été établi (ainsi que le démontrent les publications faites par ce chemin en 1848 et 1849) la distinction entre les objets de messagerie n'excédant pas 100 kilogrammes et les marchandises excédant 100 kilogrammes. Au surplus, dans l'espèce, il existe une distinction profonde et tranchée entre les objets de messagerie et les marchandises, en égard à la nature et surtout au poids des objets. Elle résulte de l'opposition évidente entre les marchandises régies par les articles 33, 34 et 35 du cahier des charges de Saint-Germain (articles similaires 33, 37, 38 du cahier des charges de Rouen) et les autres objets (messageries) régis par l'article 36 du cahier des charges de Saint-Germain (article 39 de celui de Rouen). Elle résulte encore du traité du 8 mai 1840, article 3, qui reproduit et tarifie, entre Saint-Germain et Rouen, les marchandises énumérées dans l'article 33 du cahier des charges de Saint-Germain (35 de celui de Rouen); article 4, qui ne laisse en dehors que les bagages soumis par Rouen à la taxe, et les objets de messagerie qui arriveront à la gare de Paris ou qui en partiront; article 5, qui, enfin, n'admet que ces derniers objets dans la gare de Paris et en exclut les marchandises, interdiction levée plus tard par le traité du 11 mars 1846, moyennant une redevance de 105,000 fr., mais en maintenant d'ailleurs toutes les autres dispositions du traité originaire, articles 3, 8, 11 du traité de 1840. On veut cependant que, d'après la pensée de la convention de 1840, une conversion fictive s'établisse des marchandises en objets de messageries dans le cas prévu par l'article 33 du cahier des charges de Rouen, suivant lequel « les marchandises qui, sur la demande des expéditeurs, seraient transportées à la vitesse des voyageurs (c'est-à-dire huit lieues à l'heure), paieraient à raison de 40 c. la tonne (au lieu de 16, 18 et 20 c. appliqués aux trois classes de marchandises par le même article pour la vitesse ordinaire, c'est-à-dire de quatre lieues à l'heure), » et cela sans se préoccuper de la nature du poids, du volume de la marchandise, quand même il s'agirait de vins, de bois, de fûts, de balles de coton, de pierres, du lait, de la marée, que ces messieurs paraissent affectionner! Il n'en est pas ainsi; car, envisagés par leur nature et par leur poids, ce sont toujours des marchandises, et des marchandises taxées comme telles, au taux uniforme de 40 cent. par tonne, l'augmentation de prix n'étant motivée que par l'augmentation de vitesse, c'est-à-dire du transport auquel Saint-Germain est étranger, n'ayant droit qu'à un simple péage. Aussi les droits de péage sont-ils invariablement fixés entre Saint-Germain et Rouen, par l'art. 3 du traité de 1840, pour les marchandises qui y sont énoncées (comme dans l'art. 32 du cahier des charges de Saint-Germain et l'art. 35 de celui de Rouen), sans aucune augmentation éventuelle pour le cas dans lequel Rouen a droit aux 40 cent. par tonne (au lieu de 16, 18 et 20 cent.). Disons encore, à ce sujet, qu'il y a eu exclusion absolue des marchandises de la gare, dans tous les cas, quels que fussent la vitesse et le prix du transport; qu'ainsi on n'a pas opéré la conversion en messagerie par augmentation de vitesse. De plus, dans le système adverse, les droits de péage, les seuls auxquels Saint-Germain ait droit, seraient supérieurs au maximum de son propre tarif (ce qui serait impossible, à moins d'exaction). Ce système adverse est d'autant plus dérisoire qu'il faudrait ranger aussi dans les objets de simple messagerie les masses indivisibles de plus de 300 kilog., pour lesquelles le tarif ordinaire cesse d'être applicable (art. 35 du cahier des charges de Saint-Germain et 38 de celui de Rouen). On nous accuse d'abus, parce que nous comptons à Saint-Germain en masse et comme marchandises à 60 centimes par tonne les objets chargés sur les diligences transportées: accusation mal fondée; car alors la perception est faite à titre de marchandises à 40 centimes par tonne, et par application de l'art. 33 du cahier des charges de Rouen, et l'a été jugé, en ce cas, par la Cour de cassation, qu'il n'y a qu'un seul expéditeur et qu'il n'y a pas lieu à faire l'autopsie de la diligence transportée pour reconnaître et diviser les objets qui y sont contenus. En résumé, s'agit-il de marchandises? Appliquez les articles 33, 34, 35 du cahier des charges de Saint-Germain (33, 37, 38 de celui de Rouen), et l'art. 3<sup>o</sup> du traité du 8 mai 1840. S'agit-il d'objets de messagerie? Appliquez l'art. 36 du cahier des charges de Saint-Germain (39 de celui de Rouen), et l'art. 4 du traité du 8 mai 1840. Y aura-t-il éventuellement une taxe de 40 centimes pour les marchandises? Cette taxe sera fondée sur un service tout personnel à Rouen, c'est-à-dire l'augmentation de vitesse, circonstance étrangère à Saint-Germain, dont les droits de péage sont invariablement fixés, dans tous les cas, par l'art. 3 du traité de 1840. C'est donc avec raison que le Tribunal a repoussé le système auquel, en désespoir de cause, s'était rattaché Saint-Germain.

Je passe à notre appel incident. Il s'applique d'abord au transport des militaires. On reconnaît que le cahier des charges de Rouen réduit ce transport à moitié des 40 centimes, mais on ajoute que la réduction correspondante ne se trouve pas dans le traité du 8 mai 1840, traité d'ailleurs antérieur au cahier des charges de Rouen. Nous disons, nous, qu'en droit, aux termes de l'art. 1134 du Code Napoléon, l'exécution doit avoir lieu de bonne foi, et que, d'après l'art. 1135, les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature. Enfin, l'art. 1156 autorise à interroger la commune intention des parties. Or, en fait, il y a proportionnalité évidente entre les 40 centimes par voyageur et les 15 centimes pour droit de gare (en tout 55 centimes) alloués à Saint-Germain par Rouen, dans les articles 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du traité du 8 mai 1840, et le prix normal du transport d'un voyageur pour Rouen; et nous ajoutons que, dans le système contraire, il ne reste rien pour Rouen, si ce n'est la dépense et la responsabilité du transport. En deuxième lieu, quant au transport des indigents, le traité du 8 mai 1840, nous dit-on, est muet à cet égard. Notre réponse s'appuie d'abord sur les mêmes principes en droit, et en fait, nous faisons remarquer que la réduction en faveur des indigents est prévue, permise, encouragée par l'article 35 du cahier des charges de Rouen; autrement il n'y aura, pour Rouen, d'autre alternative que de repousser les indigents ou de payer pour eux. Le traité est muet aussi quant aux enfants; mais, après l'invocation des principes déjà cités, nous dirons que non-seulement l'usage du prix à moitié est général en ce point, mais que cet usage est suivi par Saint-Germain lui-même dans ses propres voitures. Pour ce qui est du service des dépêches, on nous accorde que, par l'article 41 de son cahier des charges, Rouen transporterait gratuitement les lettres et dépêches envoyées par un agent du gouvernement, et qu'alors Saint-Germain pouvait bien ne rien réclamer; mais comme, depuis, un traité de

1847, passé entre l'Etat et Rouen, lui a alloué 200,000 fr., Saint-Germain, par une analogie prise de l'article 4 du traité de 1840, sur les objets de messagerie, a droit au partage de ces 200,000 fr. C'est là, il faut le dire, une assimilation dérisoire. Parlera-t-on du wagon spécial ou bureau ambulancier? Rouen ne doit rien de ce chef, puisque c'est une voiture à elle. Des dépêches? Mais leur transport est gratuit, d'après le cahier des charges et le traité de 1840. De la malle-poste de Cherbourg? Mais, d'après le traité de 1836, les voitures publiques sont affranchies de tout péage, sauf pour les voyageurs des malles-postes, pour lesquels Rouen offre 40 c. et 15 c. par droit de gare, d'après la fixation de l'art. 4 du traité de 1840. Ajoutons que, par son traité avec l'Etat, Rouen n'a pas été relevé de l'art. 41 de son cahier des charges, mais simplement indemnisé de dépenses toutes spéciales, telles que l'établissement de plusieurs trains spéciaux, à heures déterminées, un matériel spécial, un entrepôt pour les dépêches des stations, la concession gratuite de bureaux et magasins, le chargement et le déchargement des malles, etc.; c'est tout cela que les 200,000 fr. ont pour objet de rémunérer annuellement. Nous pouvons donc, sur les deux appels, principal et incident, persister dans nos conclusions. M<sup>e</sup> Senard réplique en quelques mots. Il fait remarquer que, dans le système de Rouen, on ne paierait pas à Saint-Germain au-delà de 100 kil., même pour l'excédant de bagage des voyageurs. Il ajoute qu'à tort on accuse d'exaction Saint-Germain dans certains cas donnés; il ne reçoit que 7 c. là où Rouen en reçoit toujours au moins 16. Sur l'appel incident, l'avocat fait observer que Rouen n'a pas demandé les réductions que cet appel a pour objet, lorsqu'il a lui-même abaissé de beaucoup ses prix à l'occasion de ses trains de plaisir. Le traité a eu lieu sans aucune distinction, ni réduction prévue, et par tête de voyageur, soit qu'il s'agit de militaires, enfants, indigents ou tous autres. En particulier, quant aux dépêches, c'est bien là un objet de messagerie incontestablement; Saint-Germain participe aux charges à cet égard comme à tous les autres; il a droit proportionnel aux bénéfices; que Rouen ne se plaigne pas des trains spéciaux que lui a imposés l'administration, car ce sont les trains express, ceux-là même que recherchent le plus les voyageurs et qui donnent les plus gros profits à Rouen lui-même. M. Barbier, substitut de M. le procureur-général: Les plaidoiries que vous avez entendues ont jeté une vive lumière sur les diverses questions de ce procès. Entre toutes il en est une qui se détache des autres, en ce que, de l'aveu de tout le monde, elle est la plus grave, la plus délicate, et par conséquent la plus digne de fixer votre attention. Nous avons hâte d'y arriver. Toutefois, un mot pour dégager du débat ce qui nous semble en dehors d'une contestation sérieuse. Après avoir conclu à la confirmation sur l'appel incident, M. l'avocat-général continue ainsi: Arrivons à la question vive du débat, celle des distinctions à établir entre les diverses perceptions, à raison des objets transportés, considérés soit comme marchandises, soit comme articles de messagerie. La convention du 8 mai 1840, dans ses articles 3 et 4, a prévu les diverses natures de transport à opérer par les chemins de fer. Pour les voyageurs, nous l'avons dit, un droit fixe de 55 c. est stipulé au profit de la compagnie de Saint-Germain. Pour les marchandises, un droit fixe également de 60 c. par tonne. Puis viennent les bagages et les articles de messagerie. Pour les premiers, une distinction a été faite à l'égard de ceux que la compagnie de Rouen ne taxe pas et qui sont considérés comme l'accessoire de la personne du voyageur, Saint-Germain ne reçoit rien; pour les bagages taxés, Saint-Germain doit recevoir moitié par kilomètre de ce que reçoit Rouen, et il en est de même des articles de messagerie. Dans la convention, point de définition, ni même d'essai de classification, quant à ce qu'on doit entendre par articles de messagerie. Pourquoi? C'est que les parties sentent qu'une certaine latitude, qu'un certain arbitraire existent, dans la détermination de ce caractère particulier assigné à certaines marchandises, et qu'elles s'en réfèrent d'ailleurs aux usages préexistants et aux distinctions admises par le langage du commerce. Et cela est vrai. Les premiers juges l'ont dit avec beaucoup de raison: toute marchandise peut être et est un élément d'article de messagerie: aujourd'hui elle voyage comme marchandise, demain elle voyage comme article de messagerie. C'est donc à l'intention des parties contractantes qu'il faut se reporter, pour trouver une règle de décision. Qu'ont-elles entendu? Que le poids seul serait l'élément déterminant? C'est à-dire qu'au-dessus du poids de 100 kilogrammes tout colis serait marchandise, non susceptible d'être classé comme article de messagerie? C'est ce que soutient la compagnie de Rouen. Nous ne pouvons admettre ce système. Un objet d'un poids léger est le plus souvent un article de messagerie, mais ce n'est pas le seul, et tel objet d'art par exemple qui serait d'un poids supérieur à 100 kilog., ne devrait évidemment pas être rangé parmi les marchandises proprement dites. La vitesse, considérée comme règle absolue, serait aussi une base vicieuse, car de véritables marchandises peuvent marcher vite accidentellement: cela même est fréquent sur les chemins de fer qui, pour utiliser leur vapeur, attachent derrière un convoi de voyage des wagons de marchandises, lesquelles ne deviennent point pour cela de la messagerie. Mais quand des marchandises paient un prix supérieur à leur tarif normal, en raison de la vitesse supérieure à la vitesse ordinaire qui leur est propre, nous pensons que là est le véritable caractère de l'article de messagerie. L'Etat nous semble avoir admis et appliqué ces idées dans la fixation des tarifs qu'il impose aux compagnies. Prenons celui de Rouen. Comment classe-t-il les objets divers qui font la matière du transport? Les marchandises proprement dites, voyageant à la plus petite vitesse (4 lieues à l'heure) sont divisées en trois catégories auxquelles correspondent des droits de transport de 16, 18 et 20 c. Veut-on faire voyager des marchandises à la vitesse des voyageurs (8 lieues à l'heure)? le tarif fixe le prix du transport à 40 c., c'est-à-dire au double du maximum établi pour les marchandises proprement dites. Enfin, l'article 39 énumère, sans intention limitative, des marchandises plus précieuses ou impliquant plus de responsabilité pour le voiturier, et qui sont, de l'aveu de toutes les parties, de véritables articles de messagerie. C'est à cet article 39 seulement que la compagnie de Rouen prétend limiter le droit proportionnel de la compagnie de Saint-Germain. Après s'être expliqué sur les autres objections résultant du jugement attaqué, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur l'appel incident, et de infirmer sur l'appel de la compagnie de Saint-Germain et de dire qu'elle aura droit, par kilomètre, à la moitié de ce que la compagnie de Rouen aura perçu pour péage et transport, toutes les fois que la perception aura eu lieu à un prix supérieur à celui fixé par le tarif à 16, 18 ou 20 centimes pour les trois catégories de marchandises déterminées par ce tarif et voyageant à la vitesse normale des marchandises. M. le premier président: La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé lundi prochain.

1847, passé entre l'Etat et Rouen, lui a alloué 200,000 fr., Saint-Germain, par une analogie prise de l'article 4 du traité de 1840, sur les objets de messagerie, a droit au partage de ces 200,000 fr. C'est là, il faut le dire, une assimilation dérisoire. Parlera-t-on du wagon spécial ou bureau ambulancier? Rouen ne doit rien de ce chef, puisque c'est une voiture à elle. Des dépêches? Mais leur transport est gratuit, d'après le cahier des charges et le traité de 1840. De la malle-poste de Cherbourg? Mais, d'après le traité de 1836, les voitures publiques sont affranchies de tout péage, sauf pour les voyageurs des malles-postes, pour lesquels Rouen offre 40 c. et 15 c. par droit de gare, d'après la fixation de l'art. 4 du traité de 1840. Ajoutons que, par son traité avec l'Etat, Rouen n'a pas été relevé de l'art. 41 de son cahier des charges, mais simplement indemnisé de dépenses toutes spéciales, telles que l'établissement de plusieurs trains spéciaux, à heures déterminées, un matériel spécial, un entrepôt pour les dépêches des stations, la concession gratuite de bureaux et magasins, le chargement et le déchargement des malles, etc.; c'est tout cela que les 200,000 fr. ont pour objet de rémunérer annuellement. Nous pouvons donc, sur les deux appels, principal et incident, persister dans nos conclusions. M<sup>e</sup> Senard réplique en quelques mots. Il fait remarquer que, dans le système de Rouen, on ne paierait pas à Saint-Germain au-delà de 100 kil., même pour l'excédant de bagage des voyageurs. Il ajoute qu'à tort on accuse d'exaction Saint-Germain dans certains cas donnés; il ne reçoit que 7 c. là où Rouen en reçoit toujours au moins 16. Sur l'appel incident, l'avocat fait observer que Rouen n'a pas demandé les réductions que cet appel a pour objet, lorsqu'il a lui-même abaissé de beaucoup ses prix à l'occasion de ses trains de plaisir. Le traité a eu lieu sans aucune distinction, ni réduction prévue, et par tête de voyageur, soit qu'il s'agit de militaires, enfants, indigents ou tous autres. En particulier, quant aux dépêches, c'est bien là un objet de messagerie incontestablement; Saint-Germain participe aux charges à cet égard comme à tous les autres; il a droit proportionnel aux bénéfices; que Rouen ne se plaigne pas des trains spéciaux que lui a imposés l'administration, car ce sont les trains express, ceux-là même que recherchent le plus les voyageurs et qui donnent les plus gros profits à Rouen lui-même. M. Barbier, substitut de M. le procureur-général: Les plaidoiries que vous avez entendues ont jeté une vive lumière sur les diverses questions de ce procès. Entre toutes il en est une qui se détache des autres, en ce que, de l'aveu de tout le monde, elle est la plus grave, la plus délicate, et par conséquent la plus digne de fixer votre attention. Nous avons hâte d'y arriver. Toutefois, un mot pour dégager du débat ce qui nous semble en dehors d'une contestation sérieuse. Après avoir conclu à la confirmation sur l'appel incident, M. l'avocat-général continue ainsi: Arrivons à la question vive du débat, celle des distinctions à établir entre les diverses perceptions, à raison des objets transportés, considérés soit comme marchandises, soit comme articles de messagerie. La convention du 8 mai 1840, dans ses articles 3 et 4, a prévu les diverses natures de transport à opérer par les chemins de fer. Pour les voyageurs, nous l'avons dit, un droit fixe de 55 c. est stipulé au profit de la compagnie de Saint-Germain. Pour les marchandises, un droit fixe également de 60 c. par tonne. Puis viennent les bagages et les articles de messagerie. Pour les premiers, une distinction a été faite à l'égard de ceux que la compagnie de Rouen ne taxe pas et qui sont considérés comme l'accessoire de la personne du voyageur, Saint-Germain ne reçoit rien; pour les bagages taxés, Saint-Germain doit recevoir moitié par kilomètre de ce que reçoit Rouen, et il en est de même des articles de messagerie. Dans la convention, point de définition, ni même d'essai de classification, quant à ce qu'on doit entendre par articles de messagerie. Pourquoi? C'est que les parties sentent qu'une certaine latitude, qu'un certain arbitraire existent, dans la détermination de ce caractère particulier assigné à certaines marchandises, et qu'elles s'en réfèrent d'ailleurs aux usages préexistants et aux distinctions admises par le langage du commerce. Et cela est vrai. Les premiers juges l'ont dit avec beaucoup de raison: toute marchandise peut être et est un élément d'article de messagerie: aujourd'hui elle voyage comme marchandise, demain elle voyage comme article de messagerie. C'est donc à l'intention des parties contractantes qu'il faut se reporter, pour trouver une règle de décision. Qu'ont-elles entendu? Que le poids seul serait l'élément déterminant? C'est à-dire qu'au-dessus du poids de 100 kilogrammes tout colis serait marchandise, non susceptible d'être classé comme article de messagerie? C'est ce que soutient la compagnie de Rouen. Nous ne pouvons admettre ce système. Un objet d'un poids léger est le plus souvent un article de messagerie, mais ce n'est pas le seul, et tel objet d'art par exemple qui serait d'un poids supérieur à 100 kilog., ne devrait évidemment pas être rangé parmi les marchandises proprement dites. La vitesse, considérée comme règle absolue, serait aussi une base vicieuse, car de véritables marchandises peuvent marcher vite accidentellement: cela même est fréquent sur les chemins de fer qui, pour utiliser leur vapeur, attachent derrière un convoi de voyage des wagons de marchandises, lesquelles ne deviennent point pour cela de la messagerie. Mais quand des marchandises paient un prix supérieur à leur tarif normal, en raison de la vitesse supérieure à la vitesse ordinaire qui leur est propre, nous pensons que là est le véritable caractère de l'article de messagerie. L'Etat nous semble avoir admis et appliqué ces idées dans la fixation des tarifs qu'il impose aux compagnies. Prenons celui de Rouen. Comment classe-t-il les objets divers qui font la matière du transport? Les marchandises proprement dites, voyageant à la plus petite vitesse (4 lieues à l'heure) sont divisées en trois catégories auxquelles correspondent des droits de transport de 16, 18 et 20 c. Veut-on faire voyager des marchandises à la vitesse des voyageurs (8 lieues à l'heure)? le tarif fixe le prix du transport à 40 c., c'est-à-dire au double du maximum établi pour les marchandises proprement dites. Enfin, l'article 39 énumère, sans intention limitative, des marchandises plus précieuses ou impliquant plus de responsabilité pour le voiturier, et qui sont, de l'aveu de toutes les parties, de véritables articles de messagerie. C'est à cet article 39 seulement que la compagnie de Rouen prétend limiter le droit proportionnel de la compagnie de Saint-Germain. Après s'être expliqué sur les autres objections résultant du jugement attaqué, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur l'appel incident, et de infirmer sur l'appel de la compagnie de Saint-Germain et de dire qu'elle aura droit, par kilomètre, à la moitié de ce que la compagnie de Rouen aura perçu pour péage et transport, toutes les fois que la perception aura eu lieu à un prix supérieur à celui fixé par le tarif à 16, 18 ou 20 centimes pour les trois catégories de marchandises déterminées par ce tarif et voyageant à la vitesse normale des marchandises. M. le premier président: La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé lundi prochain.

1847, passé entre l'Etat et Rouen, lui a alloué 200,000 fr., Saint-Germain, par une analogie prise de l'article 4 du traité de 1840, sur les objets de messagerie, a droit au partage de ces 200,000 fr. C'est là, il faut le dire, une assimilation dérisoire. Parlera-t-on du wagon spécial ou bureau ambulancier? Rouen ne doit rien de ce chef, puisque c'est une voiture à elle. Des dépêches? Mais leur transport est gratuit, d'après le cahier des charges et le traité de 1840. De la malle-poste de Cherbourg? Mais, d'après le traité de 1836, les voitures publiques sont affranchies de tout péage, sauf pour les voyageurs des malles-postes, pour lesquels Rouen offre 40 c. et 15 c. par droit de gare, d'après la fixation de l'art. 4 du traité de 1840. Ajoutons que, par son traité avec l'Etat, Rouen n'a pas été relevé de l'art. 41 de son cahier des charges, mais simplement indemnisé de dépenses toutes spéciales, telles que l'établissement de plusieurs trains spéciaux, à heures déterminées, un matériel spécial, un entrepôt pour les dépêches des stations, la concession gratuite de bureaux et magasins, le chargement et le déchargement des malles, etc.; c'est tout cela que les 200,000 fr. ont pour objet de rémunérer annuellement. Nous pouvons donc, sur les deux appels, principal et incident, persister dans nos conclusions. M<sup>e</sup> Senard réplique en quelques mots. Il fait remarquer que, dans le système de Rouen, on ne paierait pas à Saint-Germain au-delà de 100 kil., même pour l'excédant de bagage des voyageurs. Il ajoute qu'à tort on accuse d'exaction Saint-Germain dans certains cas donnés; il ne reçoit que 7 c. là où Rouen en reçoit toujours au moins 16. Sur l'appel incident, l'avocat fait observer que Rouen n'a pas demandé les réductions que cet appel a pour objet, lorsqu'il a lui-même abaissé de beaucoup ses prix à l'occasion de ses trains de plaisir. Le traité a eu lieu sans aucune distinction, ni réduction prévue, et par tête de voyageur, soit qu'il s'agit de militaires, enfants, indigents ou tous autres. En particulier, quant aux dépêches, c'est bien là un objet de messagerie incontestablement; Saint-Germain participe aux charges à cet égard comme à tous les autres; il a droit proportionnel aux bénéfices; que Rouen ne se plaigne pas des trains spéciaux que lui a imposés l'administration, car ce sont les trains express, ceux-là même que recherchent le plus les voyageurs et qui donnent les plus gros profits à Rouen lui-même. M. Barbier, substitut de M. le procureur-général: Les plaidoiries que vous avez entendues ont jeté une vive lumière sur les diverses questions de ce procès. Entre toutes il en est une qui se détache des autres, en ce que, de l'aveu de tout le monde, elle est la plus grave, la plus délicate, et par conséquent la plus digne de fixer votre attention. Nous avons hâte d'y arriver. Toutefois, un mot pour dégager du débat ce qui nous semble en dehors d'une contestation sérieuse. Après avoir conclu à la confirmation sur l'appel incident, M. l'avocat-général continue ainsi: Arrivons à la question vive du débat, celle des distinctions à établir entre les diverses perceptions, à raison des objets transportés, considérés soit comme marchandises, soit comme articles de messagerie. La convention du 8 mai 1840, dans ses articles 3 et 4, a prévu les diverses natures de transport à opérer par les chemins de fer. Pour les voyageurs, nous l'avons dit, un droit fixe de 55 c. est stipulé au profit de la compagnie de Saint-Germain. Pour les marchandises, un droit fixe également de 60 c. par tonne. Puis viennent les bagages et les articles de messagerie. Pour les premiers, une distinction a été faite à l'égard de ceux que la compagnie de Rouen ne taxe pas et qui sont considérés comme l'accessoire de la personne du voyageur, Saint-Germain ne reçoit rien; pour les bagages taxés, Saint-Germain doit recevoir moitié par kilomètre de ce que reçoit Rouen, et il en est de même des articles de messagerie. Dans la convention, point de définition, ni même d'essai de classification, quant à ce qu'on doit entendre par articles de messagerie. Pourquoi? C'est que les parties sentent qu'une certaine latitude, qu'un certain arbitraire existent, dans la détermination de ce caractère particulier assigné à certaines marchandises, et qu'elles s'en réfèrent d'ailleurs aux usages préexistants et aux distinctions admises par le langage du commerce. Et cela est vrai. Les premiers juges l'ont dit avec beaucoup de raison: toute marchandise peut être et est un élément d'article de messagerie: aujourd'hui elle voyage comme marchandise, demain elle voyage comme article de messagerie. C'est donc à l'intention des parties contractantes qu'il faut se reporter, pour trouver une règle de décision. Qu'ont-elles entendu? Que le poids seul serait l'élément déterminant? C'est à-dire qu'au-dessus du poids de 100 kilogrammes tout colis serait marchandise, non susceptible d'être classé comme article de messagerie? C'est ce que soutient la compagnie de Rouen. Nous ne pouvons admettre ce système. Un objet d'un poids léger est le plus souvent un article de messagerie, mais ce n'est pas le seul, et tel objet d'art par exemple qui serait d'un poids supérieur à 100 kilog., ne devrait évidemment pas être rangé parmi les marchandises proprement dites. La vitesse, considérée comme règle absolue, serait aussi une base vicieuse, car de véritables marchandises peuvent marcher vite accidentellement: cela même est fréquent sur les chemins de fer qui, pour utiliser leur vapeur, attachent derrière un convoi de voyage des wagons de marchandises, lesquelles ne deviennent point pour cela de la messagerie. Mais quand des marchandises paient un prix supérieur à leur tarif normal, en raison de la vitesse supérieure à la vitesse ordinaire qui leur est propre, nous pensons que là est le véritable caractère de l'article de messagerie. L'Etat nous semble avoir admis et appliqué ces idées dans la fixation des tarifs qu'il impose aux compagnies. Prenons celui de Rouen. Comment classe-t-il les objets divers qui font la matière du transport? Les marchandises proprement dites, voyageant à la plus petite vitesse (4 lieues à l'heure) sont divisées en trois catégories auxquelles correspondent des droits de transport de 16, 18 et 20 c. Veut-on faire voyager des marchandises à la vitesse des voyageurs (8 lieues à l'heure)? le tarif fixe le prix du transport à 40 c., c'est-à-dire au double du maximum établi pour les marchandises proprement dites. Enfin, l'article 39 énumère, sans intention limitative, des marchandises plus précieuses ou impliquant plus de responsabilité pour le voiturier, et qui sont, de l'aveu de toutes les parties, de véritables articles de messagerie. C'est à cet article 39 seulement que la compagnie de Rouen prétend limiter le droit proportionnel de la compagnie de Saint-Germain. Après s'être expliqué sur les autres objections résultant du jugement attaqué, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur l'appel incident, et de infirmer sur l'appel de la compagnie de Saint-Germain et de dire qu'elle aura droit, par kilomètre, à la moitié de ce que la compagnie de Rouen aura perçu pour péage et transport, toutes les fois que la perception aura eu lieu à un prix supérieur à celui fixé par le tarif à 16, 18 ou 20 centimes pour les trois catégories de marchandises déterminées par ce tarif et voyageant à la vitesse normale des marchandises. M. le premier président: La Cour verra les pièces; l'arrêt sera prononcé lundi prochain.

1847, passé entre l'Etat et Rouen, lui a alloué 200,000 fr., Saint-Germain, par une analogie prise de l'article 4 du traité de 1840, sur les objets de messagerie, a droit au partage de ces 200,000 fr. C'est là, il faut le dire, une assimilation dérisoire. Parlera-t-on du wagon spécial ou bureau ambulancier? Rouen ne doit rien de ce chef, puisque c'est une voiture à elle. Des dépêches? Mais leur transport est gratuit, d'après le cahier des charges et le traité de 1840. De la malle-poste de Cherbourg? Mais, d'après le traité de 1836, les voitures publiques sont affranchies de tout péage, sauf pour les voyageurs des malles-postes, pour lesquels Rouen offre 40 c. et 15 c. par droit de gare, d'après la fixation de l'art. 4 du traité de 1840. Ajoutons que, par son traité avec l'Etat, Rouen n'a pas été relevé de l'art. 41 de son cahier des charges, mais simplement indemnisé de dépenses toutes spéciales, telles que l'établissement de plusieurs trains spéciaux, à heures déterminées, un matériel spécial, un entrepôt pour les dépêches des stations, la concession gratuite de bureaux et magasins, le chargement et le déchargement des malles, etc.; c'est tout cela que les 200,000 fr. ont pour objet de rémunérer annuellement. Nous pouvons donc, sur les deux appels, principal et incident, persister dans nos conclusions. M<sup>e</sup> Senard réplique en quelques mots. Il fait remarquer que, dans le système de Rouen, on ne paierait pas à Saint-Germain au-delà de 100 kil., même pour l'excédant de bagage des voyageurs.



TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.)

Présidence de M. Colette de Baudicourt.

Audiences des 3 et 7 décembre.

DEMANDE EN MAIN-LÈVEE D'OPPOSITION A MARIAGE. — PROCEDURE D'INTERDICTION.

M<sup>r</sup> Rodrigues, avocat de M<sup>lle</sup> M..., expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, je me présente devant vous pour une jeune personne, âgée de vingt-quatre ans, distinguée à tous égards, et qui vient vous demander de faire tomber les obstacles apportés à la célébration de son mariage avec M. B..., savant chimiste, qui par ses travaux a su conquérir une position de fortune considérable.

Le beau-père de M<sup>lle</sup> M... prétend empêcher cette union. Il s'est depuis longtemps habitué à cette idée que M<sup>lle</sup> M... ne doit pas se marier et qu'elle est vouée à un célibat perpétuel, dont le résultat le plus clair sera de lui permettre, à lui, de recueillir la fortune de cette jeune personne.

Chaque fois qu'un prétendant à la main de M<sup>lle</sup> M... s'est présenté, M. D... l'a d'abord accueilli avec une apparente bienveillance, puis il l'a perdu peu à peu dans l'esprit de sa belle-fille.

Dans la circonstance actuelle, M. D... a d'abord fait usage de ses moyens ordinaires. Il a diffamé, calomnié M. B... Tout a échoué devant l'inflexible résolution de M<sup>lle</sup> M..., qui a déclaré vouloir se marier avec M. B... En conséquence, les publications légales ont été faites; le mariage va être célébré. Cela ne fait pas le compte de M. D... qui, en désespoir de cause, a eu recours à un moyen héroïque. Du même coup, il a formé à Paris une opposition au mariage de sa belle-fille, et à Nantes une demande en interdiction. A l'insu de M<sup>lle</sup> M..., il a présenté une requête au président du Tribunal de Nantes. Il a surpris un jugement qui a ordonné la convocation du conseil de famille de la demoiselle M..., pour donner son avis sur la demande en interdiction.

Pendant que ceci se passait à Nantes, M. D... signalait M<sup>lle</sup> M... à la préfecture de police et au parquet de Paris comme s'étant échappée de son domicile et étant venue se cacher dans la capitale.

Des qu'elle eut connaissance de ces faits, M<sup>lle</sup> M... adressa la lettre suivante à M. le procureur impérial :

J'apprends que M. D..., de Nantes, mon beau-père, a porté contre moi des accusations qui doivent me faire interdire. Les faits allégués par M. D... sont autant de faits controuvés. Il n'a pour but que de disposer de ma fortune.

J'ai vingt-trois ans et demi. Ma fortune est en fonds de terre de 5 à 600,000 fr.; j'ai en outre de l'argent placé. Depuis l'âge de dix-huit ans, sur la proposition de M. D... lui-même, j'ai été émancipée. Je gère seule et sans conseil ma fortune, et jamais cette gestion n'a donné lieu à M. D... lui-même à aucune difficulté, à aucun embarras. Cela est d'autant plus exact que chaque année il me faisait signer un acte notarié portant que je faisais seule mes affaires et qu'il n'avait pas de comptes à me rendre de ma fortune. Cet acte avait pour but, disait-il, d'éviter à mon mari qu'il fit des réclamations à son égard.

Cette fortune était dépensée en grande partie pour couvrir les frais de la maison de M. D..., chez lequel je demeurais depuis quatre ans; mais ma position chez mon beau-père devenait de plus en plus pénible, à ce point que son fils exerçait sur moi des voies de fait.

Résolue à mettre un terme à une telle situation, je suis venue à Paris, à l'effet de contracter un mariage depuis longtemps décidé. Mais mon éloignement de l'intérieur de M. D... lui enlève les ressources qui lui trouvaient dans notre cohabitation, et mon mariage lui ôtant l'espoir qu'il avait de voir sa fortune dévolue à son fils, il cherche par des moyens indignes à mettre obstacle à mon éloignement de chez lui et à mon mariage.

De tous ces faits, dont j'ai l'honneur de vous prier, monsieur, de vouloir bien constater l'exactitude, il résultera incontestablement que vous mettez un terme aux persécutions outrageantes et intéressées de mon beau-père M. D... Veuillez agréer, Monsieur, les sentiments distingués, Signé M...

Depuis l'envoi de cette lettre, M<sup>lle</sup> M... n'a plus entendu parler des menaces ni des dénégations de M. D... Quand elle sut que le conseil de famille allait se réunir, elle partit pour Nantes; et là elle se présenta devant ses parents et leur fournit toutes les explications et les justifications désirables.

De ces parents, réunis en conseil de famille, convoqués par M. D... à l'insu de sa belle-fille, il ne s'en est pas trouvé un seul qui consentit à voter l'interdiction. Il est vrai que le même jour, 9 novembre 1851, quatre membres du conseil de famille, formant la simple majorité du conseil de famille, ont été d'avis qu'il y avait lieu de pourvoir M<sup>lle</sup> M... d'un conseil judiciaire. C'était une satisfaction donnée à M. D... par quelques-uns de ses parents sur lesquels il avait le plus compté. Quant aux trois autres parents, tous personnages notables de Nantes et des environs, ils ont repoussé toutes les mesures proposées par M. D...

La minorité du conseil, porte la délibération, a pensé qu'il n'y avait pas lieu à l'interdiction, et que M<sup>lle</sup> M..., ayant jusqu'à ce jour sagement administré sa fortune et ses biens, et en le soin, à l'occasion de son contrat de mariage, de s'entourer des conseils d'un notaire, d'un avoué et d'un avocat, elle avait fait tout ce qui était utile à la conservation de ses intérêts, et qu'en conséquence il n'y avait même pas lieu de lui nommer un conseil judiciaire.

L'intrigue ainsi dévoilée, M. D... n'a plus jugé à propos de donner aucune suite à sa demande en interdiction repoussée à l'unanimité par le conseil de famille, ni même à sa demande en nomination d'un conseil judiciaire. Il y a plus, assigné en main-lèvee de son opposition en mariage par M<sup>lle</sup> M..., il a fait défaut. Le Tribunal civil de la Seine n'en a pas moins examiné la question qui lui était soumise. La demande a été exposée, le ministère public a démontré défaut de qualité de M. D..., et le 16 novembre 1851 le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que le beau-père n'est pas autorisé à former opposition au mariage; que les colatéraux qui ont ce droit ne peuvent l'exercer qu'autant qu'ils sont majeurs; que, dès lors, D... est non recevable à former opposition au mariage de la demoiselle D..., soit en son nom personnel, soit comme tuteur de son fils mineur;

Par ces motifs, fait main-lèvee de l'opposition, condamne D... aux dépens.

M. D... a formé opposition à ce jugement. Il demande tour à tour au Tribunal de la Seine de se déclarer incompetent, et enfin de lui donner acte de ce qu'il consent à lever son opposition, à la condition que M<sup>lle</sup> M... se mariera sous le régime dotal. Tout cela n'est pas sérieux; mais M. D... ne cherche qu'une occasion de scandale, ni prétexte pour dire des injures à M<sup>lle</sup> M... et à son futur mari, une raison pour faire rompre un mariage qui déjoue toutes ses combinaisons.

Examinons maintenant les griefs de l'adversaire. Il faut commencer par faire justice de cette audacieuse allévation d'une démenche qui remonterait déjà à plusieurs années. C'est une invention de M. D... Dès l'âge de dix-neuf ans, M<sup>lle</sup> M... paraissait, à toute sa famille, assez raisonnable et assez sensée pour mériter d'être chargée de la gestion de sa fortune qui s'élevait à plus de 300,000 fr. en immeubles. Depuis 1847, elle a administré sa fortune, passé les baux, payé les loyers. Elle a très bien administré, car sa fortune s'est accrue.

Au mois d'août 1851, quand elle a quitté Nantes pour se rendre à Paris, le sieur D... croyait si peu tout ce qu'il fait plaider aujourd'hui devant vous, qu'il acceptait sa procuration déposée chez un notaire de Nantes, et qu'il se faisait donner une décharge en règle dont il faisait rédiger le projet par son fils.

On invoque contre M<sup>lle</sup> M... une lettre qu'on voudrait faire croire avoir été écrite par elle, mais qui n'est qu'une copie faite de sa main, d'un document émané d'un sieur Michel Vintras, qui se donne pour prophète et qui, par ses excentricités, a su fixer sur lui l'attention publique.

M. D... soutient qu'en 1847 on a été obligé d'enfermer M<sup>lle</sup> M... dans un cloître, quand il sait mieux que personne que cette délibération du conseil de famille était prise uniquement comme une mesure de protection contre son tuteur, et quand il sait que, quelques mois après, le conseil de famille émancipait M<sup>lle</sup> M...

Quant à ses objections contre le mariage, M. D... les réduit à ceci : le futur est, dit-il, un vieillard qui, à l'aide d'on ne

sait quelles séductions, a extorqué à M<sup>lle</sup> M... son consentement.

Or, la vérité, c'est que le vieillard dont il s'agit avait quarante-six ans en 1848. A cette époque il sollicita la main de M<sup>lle</sup> M... Celle-ci, après avoir accueilli favorablement cette proposition de mariage, changea d'avis et conserva son refus dans une lettre dont mon adversaire ne manquera pas de s'armer. Que prouve cette lettre? C'est qu'on était alors parvenu à perdre M. B... dans son esprit, par des diffamations et des menées. Cette lettre prouve que, depuis, M<sup>lle</sup> M..., mieux renseignée, est revenue à ses premières impressions, et que ce projet de mariage n'est pas une inspiration folle et capricieuse, mais le résultat d'une pensée réfléchie et persistante.

On va vous représenter M. B... comme un homme de nulle valeur scientifique. On raille l'eau qu'il a inventée; mais cette eau n'en sera pas moins, au dire des gens les plus compétents, un bienfait pour l'humanité. On raille ses travaux pour la conservation du sang; mais les premiers corps savants d'Angleterre en ont porté le jugement le plus flatteur, et la médaille de l'Exposition universelle de Londres est une réponse assez significative aux plaisanteries de l'adversaire. On contestera la position sociale de M. B..., mais la réponse à ces attaques se trouve dans sa correspondance avec les personnalités les plus haut placées. Quant à sa personne, M<sup>lle</sup> M... croit s'être suffisamment renseignée à cet égard; et elle a appris, lors de la rédaction du projet de contrat de mariage, qu'après avoir consacré des sommes considérables dans de grandes entreprises en voie de réussite, il reste à M. B... actuellement en caisse une fortune égale à celle de M<sup>lle</sup> M...

Du reste, M. D... oublie qu'en 1843 il a été parfaitement édité sur l'honorabilité et la position de fortune de M. B... Voici, en effet, ce que lui écrivait à cette époque l'honorable M. F..., alors membre de l'Assemblée constituante :

Paris, 28 octobre 1848.

Mon cher M. D... Je suis chargé par M. F..., ancien député de notre département, et que vous connaissez sans doute de nom, de vous faire passer la lettre ci-jointe.

Je ne connais aucunement M. B...; mais je suis expressément chargé par M. F... de vous donner son témoignage en sa faveur.

Il me disait ce matin, en me remettant cette lettre : Je ne suis pas connu de M. D..., mais vous, qui le connaissez, transmettez-lui mon opinion sur M. B... Je le connais depuis longtemps; je le connais homme d'honneur et de mérite, et je l'estime à tous égards. C'est un chimiste distingué qui est en relation avec la plupart des savants de l'Europe. J'avais une fille malade et désespérée; il l'a guérie. J'ai su, ajoutait M. F..., que c'était lui qui avait été le négociateur de la réconciliation entre le roi de Naples et le prince de Capoue, son frère, auquel M. B... a fait des avances fort importantes.

Sous le rapport de la fortune, me disait toujours M. F..., il est dans une magnifique position que j'ai pu apprécier par moi-même.

Tel est à peu près, mon cher M. D..., le résumé de la conversation que j'ai eue ce matin avec M. F... Je vous la rends avec toute la fidélité possible, comprenant très bien qu'en matière aussi grave, il vaut mieux se tenir sur la réserve que d'augmenter même le bien.

Maintenant quant à M. F..., il est trop homme d'honneur lui-même pour donner un pareil témoignage à celui qui ne lui en paraîtrait pas digne sous tous les rapports, et s'il ne vous l'a pas écrit directement, son motif unique est qu'il craint de ne pas être assez connu de vous.

Après cet exposé de faits, M<sup>r</sup> Rodrigues discute la question de compétence, et soutient qu'aux termes de l'art. 176 du Code Napoléon, l'élection de domicile exigée par la loi est attributive de juridiction. Il invoque des décisions de la jurisprudence.

M<sup>r</sup> Rodrigues repousse la prétention soulevée par M. D... d'imposer le régime dotal aux futurs époux et de s'immiscer dans les stipulations du contrat de mariage. S'appuyant sur les dispositions de l'art. 174 du Code Napoléon, M<sup>r</sup> Rodrigues démontre que M. D... est sans qualité pour former opposition au mariage de la demoiselle M..., ainsi que l'a décidé le jugement du 16 novembre 1851.

M<sup>r</sup> Léon Duval, avocat de M. D..., s'exprime ainsi :

M<sup>lle</sup> M... mariée à Nantes à M. M..., a eu de ce premier lit un enfant, qui est M<sup>lle</sup> Désirée M..., c'est-à-dire la personne qui plaide ici pour la liberté du mariage. M. M... étant mort, sa veuve s'est mariée en secondes nocces avec M. D..., et du second lit est né un enfant, du sexe masculin, qui a aujourd'hui 21 ans moins 70 jours, que les liens du sang attachent de près à M<sup>lle</sup> Désirée, puisqu'elle est sa sœur utérine, et qui voudrait la sauver d'elle-même, de sa faiblesse et de l'égarement de sa raison.

M<sup>lle</sup> Désirée a manifesté des son enfance un penchant à l'illumination religieuse. Dans sa ferveur, elle a été bien plus loin que l'Evangile, elle a cru entendre des voix, et elle s'est mise en rapport avec des fantômes. A dix-sept ans, elle fut surprise fuyant la pension où elle était élevée, et commençant, disait-elle, son apostolat à travers le monde. Pour transiger autant que possible avec cette manie, son tuteur, un conseil de famille et le juge de paix qui le présidait, lui assignèrent pour séjour une "maison religieuse cloîtrée, d'où elle ne pourrait sortir." Ce sont les termes de la délibération dont je produis une expédition authentique. Notez que cette mesure a été prise par les parents à l'unanimité des voix.

Malgré cette défense, le malheur a voulu que M<sup>lle</sup> Désirée sortit de temps à autre, chez une parente dont je ne veux pas dire le nom, mais que sa misère mettait à la discrétion de toutes les intrigues. C'est là, c'est chez cette femme que M. B... a vu M<sup>lle</sup> Désirée en 1848, et qu'il l'a fascinée. Alors elle était mineure; il lui fallait le consentement de ses proches; elle n'a pas craint de le demander. Un Italien, un étranger qui la rendait étranger et lui racontait jusqu'à la protection des Tribunaux français ! Un marchand d'eau merveilleuse ! un vieillard de soixante ans, qui ne craignait pas de forcer les portes d'une famille honorée, pour y saisir une vierge de dix-sept ans ! Je ne veux pas profiter de mes avantages; il y a des cas où il faut se taire et se contenir. Je n'ai pas besoin de dire que M<sup>lle</sup> Désirée est riche, tout le monde le devine et le devine de reste.

Le conseil de famille refusa hautement son consentement; une délibération du 20 décembre 1848 repoussa bien loin cette alliance. M<sup>lle</sup> Désirée elle-même ouvrit les yeux, elle s'informa à l'ambassade de Naples, et voici ce qu'elle pensait alors de M. B... :

Mon cher papa,

Quelque temps après que le charlatan B... m'eut demandée en mariage, il me prit fantaisie de faire faire mon portrait. M. B... me parla d'un Italien nommé F... Je fus donc chez ce peintre lui commander mon portrait. Sur ces entrefaites j'appris que mon conseil de famille refusait son consentement; je dis à M. B... qu'il ne devait plus mettre les pieds chez ma tante. Il revint tout de même. Mais maintenant j'ai appris des choses tellement affreuses sur M. B..., que mon conseil de famille aurait donné son consentement, que moi j'aurais dit non. Nous primes des informations à l'ambassade de Naples et en mille endroits.

Enfin, mon cher papa, vous qui avez fait prendre des informations, je suis sûre que vous êtes bien loin de tout savoir. M. B... est l'homme le plus infâme qui soit au monde, il a fait les actions les plus horribles et dont vous ne vous doutez même pas. En me mariant avec ce monsieur, c'était un vrai sacrifice et c'était avec une répugnance insurmontable. Et puis nous devions vivre séparés, il devait avoir son appartement et moi le mien. Et puis je le croyais un chimiste célèbre et possédant une fortune considérable, car vous devez savoir que le physique de M. B... n'est pas flatteur, c'est un éphémère.

Revenue de ce mauvais rêve, M<sup>lle</sup> Désirée s'établit à Nantes chez son beau-père. Elle y est restée quatre ans, respirant l'air sain de la famille, entourée de soins attentifs, contenue dans ses moments d'égarement par tout ce qu'on peut opposer de patience, de raison et de sagesse à de pareilles crises.

Tout-à-coup, au mois d'août de cette année, on sut dans la maison que M<sup>lle</sup> Désirée avait demandé à la mairie de Nantes un passeport. On lui refusa, mais on ne pouvait l'empêcher de s'évader. C'est ce qu'elle fit. Elle alla d'abord à Paris, puis à Londres, puis elle revint tranquillement à Nantes chez M. D... semant des propos mystiques et incohérents, disant qu'elle avait communiqué à Londres avec Michel Vintras le prophète, l'illumine, et se déclarant possédée d'une passion subite et

mystérieuse pour M. B...

Cette réaction en faveur de M. B... fut suivie d'une nouvelle évasion. Cette fois M<sup>lle</sup> Désirée effraja très habilement ses traîtres. On était-elle? M. St-A..., représentant de l'Assemblée nationale, voulut bien se charger de la recherche. Il y employa la police municipale. La police elle-même y échoua ! C'est que M. B... est un maître il avait caché M<sup>lle</sup> Désirée à Creteil, et puis, en termes de l'art, il avait brûlé les agents. Il parait que quand on est recherché par la police et qu'on parvient à déconcerter les investigations, on appelle cela brûler les agents. Il les brûla si bien qu'on ne connut le retrait de M<sup>lle</sup> Désirée que lorsque l'inévitable bruit des publications révéla que M. B... entendait s'offrir bientôt par mariage à M<sup>lle</sup> Désirée, et qu'il donnait la préférence à la municipalité de Creteil pour solenniser cette union.

Que pouvait faire M. D...? M<sup>lle</sup> Désirée était devenue majeure; elle avait le droit de se perdre, en se jetant dans les bras de M. B... Mieux valait encore révéler les plaies secrètes de la maison, mettre la démenche en lumière et provoquer l'interdiction.

M. D... s'est pourvu devant le Tribunal civil de Nantes, en qualité de tuteur de son fils, frère utérin de M<sup>lle</sup> Désirée. Le Tribunal a accueilli la poursuite en interdiction, il a reconnu M. D... fondé à la provoquer, il en a jugé les raisons graves, sérieuses, pertinentes. Un jugement du 22 octobre dernier contient toutes ces solutions.

Alors un conseil de famille a été réuni. M<sup>lle</sup> Désirée a accepté sa juridiction; elle s'est présentée, soutenue par un avocat; l'avocat a plaidé par devant la famille, et il a été écouté avec beaucoup d'intérêt. Mais, après le défenseur, les parents ont voulu entendre M<sup>lle</sup> Désirée; on lui a montré la lettre qu'elle a écrite elle-même, en 1848, sur le compte de M. B..., et comme elle pouvait avoir été trompée, on lui a demandé si quelque loupé nouvelle lui était parvenue, qu'il eût éclairci. Par exemple, on lui a demandé si M. B... avait bien toujours soixante ans, ou si, par hasard, il était rajéuni depuis 1848, par la vertu de son électuaire. Et elle n'a pas pu nier que son amoureux n'eût deux ou trois fois son âge. On lui a demandé s'il n'était plus un charlatan, et il a bien fallu avouer qu'il faisait plus que jamais des annonces. On lui a demandé s'il lui promettait toujours un appartement séparé du sien, et il a été visible qu'il a répondu que oui, et qu'il n'a rien dit de plus respecté, on lui a demandé ce qui l'ensorcelait en faveur de M. B..., et elle a dit que M. B... lui promettait un présent de noces de 400,000 francs. A ces mots, comme à Nantes on a beaucoup de sens, on a demandé à M<sup>lle</sup> Désirée si M. B... parlait d'exhiber les espèces avant le mariage. Elle a avoué que non, et qu'au contraire il stipulait qu'il ne serait tenu à aucune justification avant le mariage. Enfin on lui a demandé d'où venait sa foi dans Michel Vintras, et ce que signifiaient les écrits apocalyptiques qu'on trouvait tracés de sa main à elle parmi ses dentelles.

A cela elle a répondu que beaucoup de personnes d'un certain rang avaient foi en Michel Vintras, qu'elle copiait ses écrits, qu'elle ne les comprenait pas, mais qu'elle essayait de les comprendre.

La-dessus, le conseil de famille a statué que l'état mental de M<sup>lle</sup> Désirée et sa faiblesse d'esprit étaient de nature à donner de légitimes inquiétudes, qu'elle était hors d'état de résister à des condescendances fâcheuses, que le désordre de ses idées touchant son mariage avec M. B... était manifeste, qu'il était grandement à craindre qu'elle ne reconnût par quelque signature l'apport de 400,000 fr. promis par M. B..., et qu'en conséquence il y avait lieu de la pourvoir d'un conseil judiciaire.

Aussitôt M. D... a fait son devoir; il a signifié à l'honorable maire de Creteil son opposition au mariage.

Alors qu'a-t-on fait? On a brûlé le Tribunal de Nantes, où la procédure d'interdiction était engagée, et on s'est adressé au Tribunal du territoire de Creteil, c'est-à-dire au Tribunal civil de la Seine, pour obtenir main-lèvee de l'opposition au mariage.

Au soutien de cette opposition, je n'ai qu'une chose à dire. Pour ester en justice, il faut être sui compos; or, la capacité de M<sup>lle</sup> Désirée est en échec. Tant que la procédure en interdiction ne sera pas vidée, M<sup>lle</sup> Désirée est en suspicion légale d'incapacité. Mais ce que je veux surtout établir bien haut, c'est la pureté des intentions qui ont amené l'opposition au mariage. Accusation insensée ! On impute à M. D... les turpitudes dont on est convaincu soi-même. Le mariage livrerait à M. B... la fortune de M<sup>lle</sup> Désirée, c'est clair et indubitable. Mais si la justice empêche ce mariage, en quoi cela donnerait-il à M. D... la fortune de sa belle-fille? Est-ce que M. D... est l'héritier de M<sup>lle</sup> Désirée? Et puisqu'un testament serait nécessaire pour que M<sup>lle</sup> Désirée fit ce présent à son beau-père, est-ce bien s'y prendre, pour en venir là, que de provoquer l'interdiction de M<sup>lle</sup> Désirée? Est-ce capter ses bonnes grâces que de s'opposer à son mariage? Et puis si vous savez vous que M. D... est vieux et malade, qu'il ne songe guère à hériter, et que, dans l'ordre de la nature, ce n'est pas à son âge qu'on survit à une fille de vingt-trois ans?

Direz-vous que son fils Aristide peut le remplacer dans ces espérances d'héritage? Mais ils sont tous deux dans la fleur de la jeunesse, ils sont frère et sœur; en vérité c'est une impiété de supposer qu'il y ait entre eux de pareils calculs, et qu'à vingt et un ans on guette la succession d'une sœur de vingt-trois ans. En tout cas, vous vous rendez au moins à l'évidence, ce nous est arrivé ce matin, de Nantes, des conclusions que M. D... entend prendre dans le procès. Puisque M<sup>lle</sup> Désirée a bravé un pareil scandale, qu'elle se marie, qu'elle épouse M. B...; M. D... n'y met qu'une condition, c'est que la fortune de sa belle-fille soit protégée par le régime dotal. Cela sauvera l'argent, cela ne sauvera pas la personne. Qu'il me soit permis de gémir sur le sort que je lui prévois. Vainement M. B... s'enivre ici de ses certificats et de sa gloire, il sait des noms illustres, il ne se réhabilite pas. Cagliostro aussi compromettait de grands noms et se mêlait aux affaires des princes. Cela n'empêche pas que M. B..., dans sa caducité, veut épouser une demoiselle bien née, qui compte à peine vingt-trois ans et demi, qu'il brave pour cela toute une famille qui s'en indigne, et jusqu'aux tristes vérités que sa future a écrites sur son compte. Cela me suffit. Je sais que tout procès est pour un marchand d'opiat l'occasion d'une réclame. Si on le censure, il y pousse le droit de publier son éloge et de vanter son savoir faire; mais si on se tait, on le ratifie, on l'aide à rendre les armes à son mérite; c'est encore pis. J'ai rempli un devoir en vous apportant la profonde aversion de la famille.

M. le substitut Lafaulotte a conclu à la main-lèvee de l'opposition au mariage formé par le sieur D... Il s'est fondé sur ce que celui-ci, beau-père de la demoiselle M..., n'a pas qualité pour former opposition à son mariage, et sur ce que le frère mineur de cette demoiselle n'est pas recevable non plus à former opposition, la loi n'ayant donné ce droit qu'aux majeurs.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

Attendu qu'antérieurement aux oppositions formées par D..., tant à Nantes qu'à Creteil et à Paris, au mariage de la demoiselle M... avec B..., le Tribunal de Nantes avait été saisi d'une demande à fin d'interdiction de la demoiselle M... pour cause de démenche;

Qu'il y a connexité entre les deux instances, et qu'il y a lieu de renvoyer la cause devant le Tribunal primitivement saisi;

Vu l'art. 174 du Code de procédure civile, renvoie les parties devant le Tribunal de Nantes pour en connaître, tous droits réservés, ainsi que les dépens.

Le Tribunal de Commerce de la Seine.

Présidence de M. Cheuvreux.

Audience du 3 décembre.

TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER. — CLASSIFICATION DE TARIF. — SUCRE CANDI.

Le sucre candi, quoique non compris nominativement dans les différentes classifications du tarif du chemin de fer, doit être assimilé aux sucres raffinés. Il ne peut être compris dans la catégorie des objets compris au tarif sous le titre collectif d'épicerie inconnues.

Ainsi jugé par le jugement ci-après, sur les plaidoiries de M<sup>r</sup> Schayé, agréé de MM. Henry et C<sup>e</sup>, et de M<sup>r</sup> Tour-

naire, agréé du chemin de fer de Rouen :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il ressort des pièces produites que le tarif de la compagnie du chemin de fer de Rouen fixe à 10 fr. 98 c. par 1,000 kilog. le prix du transport des sucres raffinés; que c'est à ce genre de sucre que doit être assimilé le sucre candi, qu'il ne figure pas d'ailleurs parmi les articles de la troisième classe du tarif dont on veut lui faire l'application; qu'on ne parait du vin de champagne et des liqueurs, et qui fait ainsi l'objet d'un commerce considérable, ait été compris, ainsi que le prétend la compagnie défenderesse, sous le titre collectif d'épicerie inconnues.

« Qu'il suit de ce qui précède que la compagnie du chemin de fer de Rouen ne peut se refuser à restituer au demandeur l'excédent de prix qu'elle a indûment perçu, soit la somme de 150 fr. 70 c.;

« Par ces motifs, condamne la compagnie de Rouen à restituer à Henry et C<sup>e</sup> la somme de 150 fr. 70 c., avec intérêts et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Prudhomme.

Audience du 7 décembre.

MAGNÉTISME. — SOMNAMBULISME. — DEVINS ET DEVINEUSES. — APPEL DE JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — ONZE APPELLANTS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 29 août, 8 octobre et 20 novembre.)

Aujourd'hui ont été repris les débats de cette affaire, interrompue par la retraite de M. Vania de Courville, l'un des juges devant lesquels ils avaient été commencés.

On se rappelle que dix personnes se disant somnambules, M<sup>me</sup> Vasseur, M<sup>lle</sup> Defontaine, M. Alexis Didier, M<sup>me</sup> Roger, Pirené, M<sup>lle</sup> Fleurquin, Octavie et Valérie Jousen, M<sup>me</sup> Chateau et Morel, sont appelantes de jugements du Tribunal de simple police qui les ont condamnées à 15 francs d'amende et cinq jours de prison, par application des articles 479 et 480 du Code pénal. Le sieur Marillet, professeur de magnétisme, se présente également comme appellant d'un jugement du Tribunal de simple police qui plus récemment l'a condamné à la même peine.

Il est procédé à l'interrogatoire des prévenus. Nous ne reproduirons de cette partie du débat que les faits nouveaux. Tous les appelants reconnaissent qu'ils ont fait des annonces dans les journaux et expliquent, chacun à sa manière, le but des consultations qu'ils donnaient au public, moyennant une rétribution déterminée.

M<sup>me</sup> Roger reconnaît également avoir fait des annonces en prenant la qualification de somnambule.

M. le président : Qui vous mettait en communication avec les personnes qui venaient vous consulter ?

M<sup>me</sup> Roger, agitée d'un léger tremblement : Qui ? monsieur... mais... monsieur... c'est mon magnétiseur.

M. le président : Et ce magnétiseur, quel est-il ?

L'agitation de M<sup>me</sup> Roger va croissant; et comme M. le président répète sa question, elle fait effort pour parler, mais elle est saisie d'une violente attaque de nerfs et on l'emporte hors de la salle.

M. Alexis Didier : Le magnétiseur de M<sup>me</sup> Roger est M. Fortier; elle l'aurait dit elle-même si elle avait pu maintenir son émotion.

M. le président : Vous reconnaissez également la publication d'une lettre dans un journal, où est racontée l'histoire d'un bracelet perdu et retrouvé par vous, à l'aide du somnambulisme ?

M. Alexis Didier : Je demande au Tribunal la permission de donner quelques explications plus complètes que je ne les lui ai données jusqu'à présent sur la faculté que j'ai reçue de la nature. J'ai vingt-cinq ans, il y en a quinze qu'on m'a endormi pour la première fois du sommeil magnétique. Pendant les deux ou trois premières années qui ont suivi, je n'ai retiré aucun lucre des séances que je donnais. On m'appelait dans des soirées; le monde a pris plaisir à voir les phénomènes que se passaient sous ses yeux. Je ne pouvais plus satisfaire aux invitations, on est venu chez moi. Cet empressement n'avait pour but que de satisfaire la curiosité, mais souvent il se passait des phénomènes où les hommes sages et savants voyaient un but utile. Si ces hommes se sont trompés, je ne suis pas responsable de leur erreur.

Pour ce qui me concerne, je ne me suis jamais donné pour infallible; ma seule prétention a été de satisfaire la curiosité; je laisse à de plus érudits de tirer des inductions plus ou moins scientifiques, plus ou moins certaines, sans vouloir en partager la responsabilité. Quant à ce qui regarde M<sup>me</sup> la duchesse de Séville, voici ce qui s'est passé. Cette dame m'a été amenée par plusieurs personnes, les uns croyant au magnétisme, les autres incrédules; elle était elle-même de ces derniers. Au nombre des questions qui me furent adressées, on me parla d'un bracelet perdu. J'ai répondu à la question, ma réponse s'est trouvée juste, voilà mon seul crime.

M. le président : Vous dites que votre réponse s'est trouvée juste; qu'entendez-vous par là ?

M. Alexis Didier : Je dis que le fait du bracelet perdu et retrouvé est juste, puisqu'il a été perdu et retrouvé par moi. Cette fois j'ai rencontré juste; mais par toutes les explications que je viens de donner, je tiens beaucoup à ce qu'on ne croie pas que je me donne pour rendre des oracles sûrs.

M. le président : Que ce soit par curiosité ou par un autre motif, vous recevez chez vous toutes les personnes qui se présentent.

M. Alexis Didier : Je reçois tout le monde, mais je ne me conduis pas toujours de la même manière avec tous ceux qui se présentent. Quand ce sont de pauvres gens pour qui 10 francs sont une somme, je les prévins que ce que je dis n'a rien de sérieux.

M. le président : Et aux autres, à ceux que vous ne jugez pas pauvres, que dites-vous ?

M. Alexis Didier : Il est évident que quand je sais qu'on vient chez moi dans un but de curiosité et qu'on peut le payer quand cette curiosité est satisfaite, je ne fais pas de difficulté de recevoir ce qu'on veut me donner.

M. le président, à M. Marillet : Vous n'êtes pas somnambule; quelle qualification prenez-vous ?

M. Marillet : Non, monsieur le président, je ne suis pas somnambule; je suis magnétiseur, j'endors les somnambules.

M. le président : Vous transmettez les réponses des somnambules aux consultants.

M. Marillet : Non, monsieur. Quand j'ai endormi M. Alexis Didier, je le laisse avec les personnes qui ont à le consulter; je l'endors, la se borne mon rôle, je ne fais pas autre chose.

M. le président : Pour le bracelet de M<sup>me</sup> la duchesse de Séville, que s'est-il passé ?



M. Marcellin : Oui, monsieur le président, j'apprends à magnétiser, je magnétise des malades pour les soulager.

M. le président : Faites-vous parler les malades que vous magnétisez ?

M. Marcellin : Pour les faire parler, non ; pour les soulager, pour les guérir, oui ; et dans cette fonction, je suis dirigé par M. Alexis Didier qui m'indique le siège du mal.

M. le président, à M<sup>lle</sup> Fleurquin : Vous, mademoiselle, vous ne niez pas non plus avoir fait des annonces dans les journaux, comme somnambule ?

M<sup>lle</sup> Fleurquin : Je le reconnais, monsieur.

M. le président : Dans ces annonces que vous avez, vous ne craignez pas de comparer l'œil du somnambule à l'œil de Dieu ?

M<sup>lle</sup> Fleurquin : Cette idée n'est pas de moi, monsieur le président.

M. le président : Ah ! tant mieux, car une telle comparaison, si s'attaque à ce qu'il y a de plus sacré, est plus qu'un délit, c'est un blasphème.

La parole est donnée à M<sup>lle</sup> Jules Favre.

M. Poyet présente la défense de la dame de Fontaine, et M<sup>lle</sup> Pouget celle de la dame Fleurquin.

M. le substitut Rolland de Villargues soutient la prévention contre tous les prévenus, sauf en ce qui concerne M. Marcellin, à l'égard duquel il déclare s'en rapporter à la présidence du Tribunal.

M<sup>lle</sup> Jules Favre pose des conclusions tendant à ce que les prévenus soient admis à prouver la réalité des phénomènes magnétiques et des facultés que ces phénomènes développent en eux.

Le Tribunal, après un délibéré d'une heure, a rendu un jugement par lequel le sieur Marcellin est acquitté ; la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre la dame Morel, à raison de la récidive, est maintenue. Quant aux autres prévenus, le Tribunal maintient contre eux la peine de 15 fr. d'amende prononcée en vertu de l'article 479, et les décharge de la peine de l'emprisonnement prononcée par l'article 480 contre les interprètes de songes.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1<sup>re</sup> ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Brésson ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Garnier-Deschenés, administrateur, rue de la Ferme, 2 ; de la Ferronnays, rentier, rue de la Madeleine, 39 ; Lesieur, bijoutier, rue des Quatre-Fils, 9 ; Vincent, marchand de draps, rue Bertin-Poirée, 3 ; Bonet, commandant de l'Ecole-Polytechnique, rue Descartes, 21 ; Soulas, employé, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4 ; Cauchat, propriétaire, rue des Capucines, 16 ; Favier-Coulomb, avocat, rue du Havre, 3 ; Favreau, major retraité, rue de Duras, 3 ; Richard, propriétaire, rue de la Lune, 18 ; Saint-Salvi, propriétaire, aux Thermes ; Silvestre de Saey, rentier, rue d'Enfer, 33 ; Daublin, employé à la Poste, rue Jacob, 23 ; Richaud, ancien chef au ministère, rue du Sentier, 26 ; Duvergier, fabricant de chaises, rue Neuve-Saint-Eustache, 7 ; Girardin, propriétaire, rue Tailbout, 2 ; Guyot, charcutier, à Aubervilliers ; Darier, entrepreneur de charpente, rue Saint-Maur, 135 ; de Riquelme, épicer, rue Malignon, 12 ; Lalouette, épicer, rue des Fossés-Saint-Marcel, 61 ; Jaquet, faïencier, rue Vieille-du-Temple, 65 ; Damotte, avocat, rue Saint-Georges, 37 ; Pasty, charcutier, à Epinay ; Doreau, négociant, rue Bertin-Poirée, 1 ; Rabin de la Gérardie, employé au Mont-de-Piété, rue Guy-Lafosse, 9 ; Nicolle, tenancier, rue du Cloître-Notre-Dame, 10 ; Yucher, tapissier, faubourg Saint-Antoine, 42 ; Delorme, chef de bureau, rue du Mont-Thabor, 34 ; Requin, médecin, rue Bida, 12 ; Bernard, marchand de soie, boulevard Saint-Martin, 4 ; Sacré, propriétaire, à Batignolles ; Bose, employé, rue d'Enfer, 110 ; Mauduit, fabricant de cheminées, rue de la Roquette, 5 ; Clary, propriétaire, rue d'Anjou, 49 ; Micouin, banquier, rue du Temple, 157 ; Epaulard, cultivateur, à Rosny-sous-Bois.

Jurés supplémentaires : MM. Auzolle, négociant, rue Saint-Louis, 16, au Marais ; Davanne, directeur de l'Assistance publique, rue Neuve-Notre-Dame, 2 bis ; Grosjean, propriétaire, rue de la Paix, 24 ; Esmeingt, de Lavaulblanche, rentier, rue de Verneuil, 51 ; Vuillard, épicer, faubourg Saint-Honoré, 194 ; Tuet, marchand de porcelaines, rue du Bac, 37.

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

Le Moniteur publie le décret suivant : Napoléon, etc., Voulat signaler par des actes de clémence notre avènement au trône, ou le vœu de la nation nous a appelé, Sur le rapport de notre ministre de la guerre, Nous décernons ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre en état de désertion et aux insoumis qui, à la date du présent décret, n'ont pas été jugés et condamnés définitivement. Art. 2. L'amnistie est entière, absolue et sans condition de servir pour les déserteurs et insoumis qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

1<sup>o</sup> Pour les insoumis qui appartiennent à l'une des classes jusques et y compris celle de 1840, ou qui se sont engagés volontairement antérieurement au 31 décembre 1840 ;

2<sup>o</sup> Pour les déserteurs qui ont été admis sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 31 décembre 1841 ;

3<sup>o</sup> Pour les déserteurs et insoumis actuellement mariés ou veufs, ayant un ou plusieurs enfants, ou bien âgés, à la date du présent décret, de plus de trente-six ans ;

4<sup>o</sup> Pour les déserteurs et insoumis qui ne resteraient, à la date du présent décret, dans l'un des cas d'exemption prévus par l'art. 13 de la loi du 21 mars 1832 (1) ;

5<sup>o</sup> Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas, à la même date, plus d'une année de service à faire pour atteindre le temps de leur libération.

Art. 3. Les déserteurs ou insoumis qui ne remplissent pas l'une des conditions du précédent article seront tenus d'entrer dans l'armée pour y accomplir le temps de service auquel ils sont astreints par la loi du 21 mars 1832, temps dans lequel celui de leur absence ne sera pas compté.

Art. 4. L'application de l'amnistie sera faite par les autorités auxquelles le ministre de la guerre adressera des instructions à cet effet.

Les déserteurs et insoumis devront se présenter devant l'une d'elles pour formuler leur déclaration de repentir avant l'expiration des délais ci-après, qui compléteront à partir de la date du présent décret, savoir :

Deux mois pour ceux qui sont dans l'intérieur de l'Empire ;

Trois mois pour ceux qui sont en Corse ;

Six mois pour ceux qui sont hors du territoire français, mais en Europe ou en Algérie ;

Un an pour ceux qui sont hors d'Europe, Et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

Art. 5. A l'expiration de ces délais, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'effet de poursuivre de nouveaux les déserteurs et insoumis qui ne se seront pas présentés pour réclamer le bénéfice de la présente amnistie.

Ceux des déserteurs et insoumis qui ne sont pas déchargés de l'obligation de servir, et qui, après avoir reçu l'application de l'amnistie et avoir pris une feuille de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlements, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion et à l'insoumission, et seront considérés comme déserteurs ou insoumis par récidive.

Fait au palais des Tuileries, le 6 décembre 1852.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ANCIEN HOTEL DU TIMBRE.

Adjudication à l'Hôtel-de-Ville de Paris, salle des adjudications, le mercredi 22 décembre 1852, à une heure précise.

De trois lots de Terrains dépendant de l'HOTEL DU TIMBRE, portant sur la rue de la Paix les nos 3, 5 et 7, sur la mise à prix chacun de 320,000 fr.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, au bureau du Domaine, à la Préfecture de la Seine, de deux à quatre heures, et à la direction des Domaines, rue de la Banque, 9. (7344)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES ORDRÉS.

TERRE DE CHAUME ET SES DÉPENDANCES (Vienne).

Etude de M<sup>lle</sup> DUCOUDRAY, avoué licencié à Montmorillon (Vienne).

On fait savoir que le mercredi 12 janvier 1853, sera procédé à la barre du Tribunal civil de Montmorillon, onze heures du matin,

à la vente de la superbe TERRE DE CHAUME, composée de quatre corps de fermes et d'une réserve, avec habitation de maître.

Sur la mise à prix de 400,000 fr. Cette terre, d'une contenance de plus de 200 hectares, est située dans la vallée pittoresque de La Pottière, à 33 kilomètres du chemin de fer de Paris à Poitiers, et à 5 kilomètres de la route nationale départementale conduit aux portes de la propriété ; ses terres sont de première qualité, et d'excellente servitude, d'une extraction très facile, se trouve au mi-

lieu de ladite propriété ; vastes prairies, eaux vives, étang, bois futailles, taillis ; le pays est très giboyeux, la rivière la Vienne coule à peu de distance, et un établissement industriel d'une grande importance se trouve également près de la propriété.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>lle</sup> DUCOUDRAY, avoué poursuivant, et à M<sup>lle</sup> de Saint-Vis, avocat. (7413)

MAISON RUE VANNEAU. Etude de M<sup>lle</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 48. Vente sur licitation entre mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Paris, rue Vanneau, 39. L'adjudication aura lieu le mercredi 29 décembre 1852. Revenu en 1847, 3,794 fr., et en 1852, 4,724 fr. Les prix des locations actuelles sont notablement au-dessous de leur valeur réelle ; ils pourraient être très facilement portés au chiffre indiqué pour l'année 1847. Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>lle</sup> RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant la vente, à Paris, quai de Gèvres, 48 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>lle</sup> Fabien, notaire à Paris, rue du Havre, 10. (7375)

CINQ MAISONS A PARIS. Etude de M<sup>lle</sup> LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 29 décembre 1852. De cinq MAISONS sises à Paris, la première rue des Vinaigriers, 33 ; contenance, 2,370 mètres ; produit, 23,253 fr. ; mise à prix, 220,000 fr. — La

seconde rue Grange-aux-Belles, 33 ; contenance, 1,482 mètres ; produit, 4,000 fr. ; mise à prix, 40,000 francs. — La troisième rue Pierre-Lévy, 8 bis, 6<sup>e</sup> arrondissement ; contenance, 750 mètres ; produit, 2,000 fr. ; mise à prix, 30,000 fr. — La quatrième même rue, 8 ; contenance, 374 mètres ; produit, 1,300 fr. ; mise à prix, 18,000 fr. — Et terrain et maison rue Claude Pellefaux, au coin de la rue Chastillon, 14, 5<sup>e</sup> arrondissement ; contenance, 760 mètres ; produit, 1,000 fr. ; mise à prix, 10,000 fr. S'adresser à M<sup>lle</sup> LEFEBURE DE SAINT-MAUR et Ploque, avoués, et à M<sup>lle</sup> Lefebure de Saint-Maur et Thomassin, notaires à Paris. (7354)

BAINS CHINOIS. Etude de M<sup>lle</sup> LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué à Paris, 43, rue Neuve-Saint-Eustache. Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 22 décembre 1852. D'une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Paris, boulevard des Italiens, 29, et rue de la Michodière, 24, connue sous le nom de BAINS CHINOIS. Contenance : 999 mètres 77 cent. Mise à prix : 820,000 fr. Nota. — L'adjudicataire aura la faculté d'acquiescir au prix de 40,000 fr. la maison rue de la Michodière, 22, ce qui donnerait à l'ensemble de la propriété une contenance totale de 1,108 mètres 35 cent. S'adresser à M<sup>lle</sup> LEFEBURE DE SAINT-MAUR et à M<sup>lle</sup> Ploque, avoués, et à M<sup>lle</sup> Lefebure de Saint-Maur, notaire à Paris. (7335)

2 MAISONS RUE DE LA JUSSIENNE Etude de M<sup>lle</sup> CORPEL, avoué à Paris, rue du Helder, 47. Adjudication en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 décembre 1852,

en trois lots : 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Jussienne, 5. Produit net : 3,410 fr. 65 c. Mise à prix : 40,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue de la Jussienne, 20. Produit net : 2,326 fr. 23 c. Mise à prix : 30,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une MAISON DE CAMPAGNE sise à Courbevoie, rue du Château, 23, ensemble une petite pièce de terre, terrain de Courbevoie. Mise à prix : 45,080 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>lle</sup> CORPEL, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> A M<sup>lle</sup> Delapalme aîné, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (7427)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. FERME DE LA CÉNIE ET SES DÉPENDANCES (Seine-et-Marne). Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>lle</sup> MOQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 26 décembre 1852, à midi, De la FERME DE LA CÉNIE, sise commune de Maison-Rouge, canton de Nangis, arrondissement de Provins, composée de bâtiments, terres, prés et bois, d'une contenance totale de 42 hectares 40 ares 26 centiares. Revenu net, bail authentique : 2,360 fr. Mise à prix : 70,000 fr. On adjugera sur une seule enchère. S'adresser à M<sup>lle</sup> MOQUARD, notaire. (7379)

DROITS ET ACTIONS A EXERCER. Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de bâtiments, rue Saint-Georges, 27. A vendre par adjudication, par le ministère de

M<sup>lle</sup> HUILIER, notaire à Paris, en son étude, rue Tailbout, 29, le samedi 11 décembre 1852, à midi, en un seul lot, Les DROITS ET ACTIONS à exercer contre un grand nombre de débiteurs, tels que ces droits et actions résultent des documents qui se trouvent au siège de la liquidation. Le prix sera payé au moment de l'adjudication. Mise à prix : 21,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>lle</sup> HUILIER ; 2<sup>o</sup> A M<sup>lle</sup> Thion de la Chaume, notaire, rue Lafitte, 3 ; 3<sup>o</sup> Au siège de la liquidation, rue Saint-Georges, 27, de midi à trois heures. (7376)

A VENDRE, BOIS ET FORÊTS APPARTENANT A MONSIEUR LE DUC D'AUMAË. Dans l'arrondissement de Ver vins (Aisne), 1<sup>o</sup> La FORÊT DE L'ARROU 1852, contenant 586 h. 47 a. 33 c. 2<sup>o</sup> Le BOIS DE L'ÉPAISSEMENT, contenant 171 h. 88 a. 84 c. 3<sup>o</sup> La FORÊT DU REGNAVAL, contenant 883 h. 32 a. 41 c. 4<sup>o</sup> La FORÊT DU NOUVION, contenant 3,853 h. 33 a. 94 c. 5<sup>o</sup> La FORÊT DU FRANCOIS, contenant 671 h. 05 a. 27 c. 6<sup>o</sup> La FORÊT DE SAINT-MICHEL, contenant 1,293 h. 14 a. 31 c. 7<sup>o</sup> La FORÊT D'AUBENTON, contenant 1,245 h. 57 a. 40 c. Et dans l'arrondissement de Verdun (Meuse) : 8<sup>o</sup> Cinq lots contigus restant de la FORÊT DERRIÈRE BEAUCHAMPS, d'une conte-

vous me devez 8 fr. ; j'éprouve le besoin de les recevoir en main-propre ; si vous voulez me les abouler, ça me fera plaisir ; ça ne presse pas, c'est subit, en deux temps et quatre mouvements ; en avant marche, et donnons la monnaie à papa ! Cette demande, quoique fondée, était faite, comme on le voit, dans des termes qui n'étaient pas des plus respectueux ; aussi le patron, rappelant à Biry les conventions faites entre eux, lui dit : « Je vous dois 8 francs, c'est vrai, mais vous en devez 17 à votre hôtelier, et jusqu'à concurrence de cette somme je ne paierai rien qu'entre ses mains. — Bourgeois, répliqua Biry, il s'agit d'une position intéressante ; je me trouve la victime d'un pari de quatorze litres que j'ai fait et perdu avec des amis qui attendent l'hôte de mes 8 francs pour exécuter le mouvement du coude jusqu'à extinction des quatorze litres : donnez-moi ma braise. — Je vous répète que je ne paierai qu'à votre gargarie. — Ah ! c'est comme ça, dit Biry, eh bien, je vas aller le chercher. » Notre homme sort, puis revient un quart d'heure après, avec une femme : « Bourgeois, dit-il, voilà ma gargarie. » Le bourgeois regarde cette femme qui était grande et maigre, et se dit à part lui : C'est drôle, l'hôtesse en question n'avait paru petite et très grasse. « Vous êtes bien l'hôte de mes 8 francs ? demanda-t-il à la nouvelle venue. — Oui, répond celle-ci ; je suis même assez contrariée que vous ne lui deviez que 8 francs ; enfin donnez-les-moi, je ne perdrai pas tout. » Je me serai trompé, se dit le bourgeois, rassuré par le ton de l'hôte ; j'aurai pris une bonne pour la maîtresse. Et il donne les 8 francs. Le soir même arrive le véritable restaurateur : J'aprends, dit-il au patron de Biry, que Biry vous a quitté ; je pense que vous lui avez retenu mes 17 fr. ; je viens donc vous les demander. — Comment, répond le bourgeois au comble de l'étonnement, je lui devais 8 fr. ; je les ai remis à votre femme. — A ma femme ? — Oui, à votre femme, une grande sèche. — Allons donc ! ma femme est une grosse boulotte. Tout fut éclairci, le patron avait été dupe d'une comédie ; plainte fut donc portée contre Biry et la femme Latour, la fausse hôtesse, et aujourd'hui ces deux individus comparaisaient devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie. Biry prétend qu'ils n'ont fait de tort à personne, qu'ils ont seulement joué une petite comédie pour obtenir la remise des 8 fr. qui lui étaient dus. Le Tribunal a jugé que quelque coupables qu'aient été les manœuvres employées par les prévenus, elles ne constituaient pas suffisamment le délit d'escroquerie tel que le veut la loi ; en conséquence, ils en ont été quittes pour une admonestation de M. le président qui a ordonné leur mise en liberté. — Pendant qu'un convoi du chemin de fer de la rive gauche était en route pour venir de Versailles à Paris, une odeur de cigare monta jusqu'au conducteur Perrin, qui était placé sur le wagon. A la première station, il descendit de son poste, et jetant un coup-d'œil sur les voyageurs, il aperçut un militaire, le tambour Valentin, du 56<sup>e</sup> régiment de ligne, qui tenait un cigare à la main. Il l'invita à ne plus fumer. Le convoi se remit en route, et à peine avait-il pris son mouvement que les mêmes émanations de tabac parvinrent au conducteur. En arrivant à la station de Clamart, le sieur Perrin adressa de vifs reproches au tambour, qui ne tint aucun compte de ses avertissements. Le conducteur, usant du droit qui lui est conféré par l'ordonnance du 15 novembre 1846, requit les gendarmes qui étaient présents à l'arrivée du convoi, et fit expulser du wagon le lueur récalcitrant. Le tambour Valentin fut arrêté et conduit au fort d'Issy, où son régiment est en garnison. Le procès-verbal dressé par le gendarmier ayant été transmis au général commandant la division, Valentin a été traduit devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, pour contravention à la loi du 15 juillet 1845 et à l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer. M. le président, au prévenu : Pourquoi n'avez-vous pas obéi à l'ordre qui vous était donné de ne pas fumer ? Le tambour : Je tenais un cigare, il est vrai ; mais, comme il était d'une bonne qualité, il se fumait tout seul, et le conducteur a cru que je fumais malgré sa défense. M. le capitaine Otton, commissaire du Gouvernement, requiert contre Valentin la condamnation à une amende de 50 fr., par application de l'ordonnance de 1846. Le défenseur de Valentin fait observer que le prévenu a déjà subi une longue détention pour le plaisir d'avoir fumé un bout de cigare ; cet emprisonnement vaut bien l'amende. M. le président : Les militaires, dans toutes les occasions, doivent donner l'exemple de la soumission aux lois et à l'autorité ; le prévenu n'aurait pas dû oublier que c'est là un devoir rigoureux. Le Conseil déclare, à la majorité de faveur de trois voix contre quatre, le prévenu non coupable, et ordonne qu'il sera renvoyé à son corps pour y continuer son service.

DEPARTEMENTS. SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Courrier du Havre : « Un affreux accident est arrivé hier sur notre chemin de fer. A la station d'Harleur, un jeune homme de dix-neuf ans, nommé Guéroult, garde-moulin chez M. Leroy, à Gournay, allait prendre le train parti du Havre à six heures, et qui devait le conduire à Bolbec, où demeure sa famille. Il se trouvait sur le bord de la voie et s'était baissé pour embrasser une petite fille de six ans, nièce de son patron, lorsque la locomotive, le saisissant par ses vêtements, le jeta sur la voie et le traîna ainsi l'espace de 300 mètres. Ce malheureux jeune homme a été littéralement broyé en morceaux. On peut facilement se faire une idée de la profonde impression que ce cruel événement a produite sur tous ceux qui en ont été témoins. »

Bourse de Paris du 7 Décembre 1852. AD COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 81 75 FONDS DE LA VILLE, ETC. 4 1/2 0/0 j. 22 sept... — Oblig. de la Ville... — 4 0/0 j. 22 sept... — Emp. 23 millions... — 4 1/2 0/0 de 1852... 103 — Emp. 50 millions... 1387 50 Act. de la Banque... 2910 — Rente de la Ville... — 4 1/2... — Caisse hypothécaire... 197 50 5 0/0 belge, 1840... 99 3/4 Quatre Canaux... 1200 — — 1842... — Canal de Bourgogne... — 4 1/2... — Banque foncière... 1175 — Napl. (C. Rotsch)... 107 — VALEURS DIVERSES. Emp. Piém. 1850... 100 — II. -Fourm. de Monc... — Piémont anglais... 99 1/2 Lin Colbin... 642 50 Rome, 3 0/0... 98 1/2 Gaz français... — Empr. 1850... 98 1/2 Tissus de lin Marber... — A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours. 3 0/0... 82 — 82 23 84 70 82 10 4 1/2 0/0 1852... 106 — 106 — 103 70 103 75 Emprunt du Piémont (1849)... — — 100 25 — — CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Saint-Germain... 1430 — Montreau à Troyes... — Versailles (r. g.)... 350 — Omet... — Paris à Orléans... 1680 — Blois-Mt-S. à Gray... 375 — Paris à Rouen... 970 — Paris à Caen et Cherb... 605 — Rouen au Havre... 535 — Dijon à Besançon... 585 — Marseille à Avignon... 350 — Bordeaux à Cette... 600 — Strasbourg à Bâle... 350 — Dieppe et Fécamp... 330 — Nord... 872 50 Paris à Sceaux... — Paris à Strasbourg... 795 — Bordeaux à la Teste... 270 — Paris à Lyon... 895 — Grand-Combe... 1380 — Lyon à Avignon... 695 — Charleroy... —

M. Bescherelle a ouvert, lundi 6, à neuf heures du soir, un cours de rhétorique française, rue de Rivoli, 10. — MALADIES DE LA PEAU. — Chacun sait que le traitement de ces affections, justement redoutées, reste encore aujourd'hui la partie de la science la plus difficile ; aussi, M. le docteur Duchesne-Duparc a-t-il rendu un véritable service à l'humanité en démontrant par des faits nombreux qu'il n'existe aucune affection de la peau qui ne puisse être sinon radicalement guérie, du moins notablement améliorée et rendue supportable ; qu'on traite en toutes saisons, avec le même succès, les maladies cutanées, et que parmi les traitements qu'il convient d'opposer à ces singulières altérations, les plus rationnels et les plus certains sont en même temps fort simples et faciles à suivre. — Ce soir, mercredi, à l'Académie impériale de musique, la neuvième représentation de la reprise de Moïse, chanté par Morelli, Gueymard, Obin, Chapuis, M<sup>lle</sup> Laborde, Poinot et Duez. — OPÉRA. — BALS MASQUÉS. — Samedi prochain, 11 décembre, premier bal masqué, travesti et dansant. Musard fera exécuter ses nouveaux quadrilles, qui sont appelés à un immense succès. — ODÉON. — Tous les soirs à l'Odéon, M. Henri Monnier, dans sa création excentrique de Joseph Prudhomme. — VAUDEVILLE. — Que les retardataires se hâtent ! La Dame aux Camélias et les Paniers de la Comtesse vont bientôt disparaître de l'affiche, vu le prochain départ de Fechter et M<sup>lle</sup> Déjazet. Aujourd'hui mercredi, ces deux succès interprétés par M<sup>lle</sup> Déjazet, Doche, MM. Félix et Fechter seront précédés d'une Nuit Orageuse, avec Delannoy et M<sup>lle</sup> Cico. — PORTE-SAINT-MARTIN. — Il faut voir avec quel enthousiasme la foule se presse aux dernières représentations de Richard III, que le départ de Ligier vient arrêter en pleine vogue, et au moment de ses plus belles recettes. Ce soir, 70<sup>e</sup> représentation. — L'administration de la nouvelle salle Breda se propose de donner pendant cet hiver une série de fêtes. L'orchestre sera dirigé par Laurent. SPECTACLES DU 8 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Moïse. FRANÇAIS. — Sullivan, Bataille de Dames. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. ODÉON. — Grandeur et décadence, le Dépit. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Guillery le Trompette. VAUDEVILLE. — Dame aux camélias, les Paniers, une Nuit. VARIÉTÉS. — Deux gouttes d'eau, Paris qui dort, un Vieux. GYMNASE. — Un Fils de famille, un Mari, un Soufflet, Thérèse



nances totale de 864 h. 07 a. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1° A l'Administration des biens de S. A. R., rue de Grenelle-Saint-Germain, 71 ; 2° A M. Valpinçon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10 ; Et sur les lieux, aux inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts de Mgr le duc d'Anjou.

VENTE D'AUTOGRAPHES.

Le 9 décembre et jours suivants, à sept heures précises du soir, va avoir lieu la vente aux enchères de la précieuse COLLECTION D'AUTOGRAPHES de M. le baron de Trémont, ancien préfet de l'Empire, dont le testament a récemment occupé l'attention publique. Cette vente aura lieu en son domicile, rue Saint-Lazare, 43. Nous engageons vivement nos lecteurs à ne pas laisser échapper cette belle occasion de compléter leurs collections, celle de M. de Trémont comprise.

TERRAINS A PARIS. Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 28 décembre 1852, à midi, de deux lots de TERRAINS propres à bâtir, situés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, le premier n° 187, d'une superficie de 1,076 mètres 60 centimètres, et le deuxième n° 189, d'une superficie égale. Mises à prix. 1° lot : 80,743 fr. — 2° lot : 80,743 fr. Une seule enchère sur chaque lot suffira pour adjudger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (7377) \*

AVIS.

Le directeur-gérant de la Société des Mi-

nes de Mouzaia a l'honneur d'informer le public que, par jugement passé en force de chose jugée, en date à Paris du 29 mars 1849, en la cause de M. Elie de Montgolfier contre les héritiers de M. Henri-Charles-Louis-Boniface de Castellane, ces derniers ont été condamnés à restituer à M. E. de Montgolfier les douze cents actions de la Société des Mines de Mouzaia, que celui-ci lui avait vendus et dont le prix ne lui avait pas été payé, et, à défaut, autorisé ledit M. E. de Montgolfier à se faire délivrer de nouveaux titres, conformément à l'article 14 des statuts de ladite société, aux frais, risques et périls de ladite succession. La demande adressée par M. E. de Montgolfier à la gérance, tendant à obtenir douze cents nouveaux titres, est à la date du 17 août dernier; les actions annulées sont nominatives à M. de Castellane et portent les n°s 33266 à 34403; les nouveaux titres sont au porteur, avec les mêmes numéros. (7491).

Mme KUHN élève de Favarger, cours d'écriture pour les dames, rotonde Colbert. (7376)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — LIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7492)

PASTILLES ORIENTALES du docteur Pant-Clement. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr.; chez J.-P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7430)

TABLE DE PYTHAGORE PRODUISANT LA MULTIPLICATION, LA DIVISION, LA RÈGLE DE TROIS, LA

Tout à la fois base et mécanisme de l'arithmétique, la TABLE DE PYTHAGORE expliquée, et élevée jusqu'à 99, est aussi facile à comprendre qu'elle est utile et intéressante; c'est un ouvrage en dix magnifiques tableaux qui reproduisent les principaux calculs : 1° Multiplication, la Division et, par conséquent, la Règle de Trois, la Règle de Compagnie, les Racines carrées, etc. L'ouvrage contient, en outre, le Cubage et des explications à l'usage du Commerce et de l'Industrie. — Cette brochure illustrée se termine par deux tableaux d'INTERETS COMPOSÉS, à l'aide desquels une seule multiplication suffit pour obtenir l'intérêt d'une somme quelconque aux divers taux de 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 1/2. — 3° Edition. — Prix : 1 fr. — En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, n° 9, et chez les principaux Libraires et Papeters. (7413)

Les Magasins de la Maison BIÉTRY pere, fils et Co, sont au premier, et non en boutique, 102, rue Richelieu.

Les Châles de cachemire, les Tissus cachemire pour Robes et Châles unis et brodés, ainsi que les Châles de laine, sont fabriqués avec les produits de sa filature, qui ont obtenu les premiers prix à toutes les Expositions nationales, depuis 1834, y compris celle de Londres.

Chaque objet est revêtu d'une étiquette de prix fixe, d'un cachet de garantie de la désignation et d'un numéro d'ordre reproduits sur la facture. L'acheteur a donc toute sécurité pour la qualité et pour le prix.

La Maison BIÉTRY expédie en province aux personnes qui en font la demande.

Seule Maison, au premier, 102, rue Richelieu,

Entrée par la porte cochère.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Vente après faillite.

Vente par adjudication après faillite, en l'étude de M. le notaire de M. Lavoat, notaire à Paris, quai de la Tourneffe, 37. Le samedi onze décembre mil huit cent cinquante-deux, à midi, D'un fonds de commerce de marchand de nouveautés et collection, exploité à Paris, boulevard des Italiens, 9, et rue Favart, et enfin sous le nom des Bayardes, ensemble les clients, matériel, marchandises et le droit au bail. Mise à prix pour le tout : vingt et un mille francs. S'adresser pour les renseignements à M. Lavoat, notaire, quai de la Tourneffe, 37 ; A M. Henrienne, syndic de la faillite, rue Cadet, 13 ; Et à M. Bate, aussi syndic, rue des Fossés-Montmartre, 5. (7384)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, le 9 décembre. Consistant en meubles, tête-à-tête, buffet, chaises, etc. (7428) Consistant en bureau, chaises, cartonier, montres, etc. (7429) En une maison sise à Paris, rue Lafayette, 57. Le 9 décembre. Consistant en tables, chaises, couettes, lits en fer, etc. (7430) En une maison à Passy, avenue de Saint-Cloud, 7. Le 9 décembre. Consistant en buffet, table, commode, armoire, couette, etc. (7431)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 72, recto, case 9, par Deleslang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Entrez : 1° M. Charles-Pierre-Philippe-Auguste BERTECHE, négociant, demeurant à Sedan ; 2° M. Armand BAUDOUX-CHESSON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29 ; 3° M. Jean-Baptiste-Alexandre Ernest PÉROTTEY, négociant, demeurant à Sedan ; 4° Madame veuve Adolphe-Joséphine SERGENT-CHESSON, propriétaire, demeurant à Chiron (Indre-et-Loire), au nom et comme seigneur héritière de feu M. Philéas Chesnon jeune, ainsi qu'il en résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Gossart, notaire à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux. Il appert : 1° Que la société formée entre les quatre premiers susnommés et M. Philéas Chesnon jeune, sous la raison sociale : BERTECHE, CHESSON, NINNIN et Co, en liquidation. Signé : M. BERTECHE, A. BAUDOUX-CHESSON, E. PÉROTTEY, E. NINNIN, veuve SERGENT-CHESSON. Pour extrait conforme : A. BAUDOUX-CHESSON. (5850)

TEY, et veuve SERGENT, née CHESSON. Pour extrait conforme : A. BAUDOUX-CHESSON. (5849)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 71, recto, case 2, par Deleslang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Entrez : 1° M. Charles-Pierre-Philippe-Auguste BERTECHE, négociant, demeurant à Sedan ; 2° M. Armand BAUDOUX-CHESSON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29 ; 3° M. Jean-Baptiste-Alexandre Ernest PÉROTTEY, négociant, demeurant à Sedan ; 4° M. Augustin-Edme NINNIN, banquier, demeurant à Sedan ; 5° Madame veuve Adolphe-Joséphine SERGENT-CHESSON, propriétaire, demeurant à Chiron (Indre-et-Loire), au nom et comme seigneur héritière de feu M. Philéas Chesnon jeune, ainsi qu'il en résulte d'un acte de notoriété dressé par M. Gossart, notaire à Paris, le dix-huit novembre mil huit cent cinquante-deux. Il appert : 1° Que la société formée entre les quatre premiers susnommés et M. Philéas Chesnon jeune, sous la raison sociale : BERTECHE, CHESSON, NINNIN et Co, en liquidation. Signé : M. BERTECHE, A. BAUDOUX-CHESSON, E. PÉROTTEY, E. NINNIN, veuve SERGENT-CHESSON. Pour extrait conforme : A. BAUDOUX-CHESSON. (5850)

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le quatre décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 62, recto, case 9, par Deleslang, qui a reçu deux francs vingt centimes. Entrez : 1° M. Charles-Pierre-Philippe-Auguste BERTECHE, négociant, demeurant à Sedan ; 2° M. Armand BAUDOUX-CHESSON, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29 ; 3° M. Jean-Baptiste-Alexandre Ernest PÉROTTEY, négociant, demeurant à Sedan ; 4° M. Auguste-Edme NINNIN, banquier, demeurant à Sedan ; 5° M. Pierre MENAGE, demeurant à Paris, rue Baillif, 11. A été extrait ce qui suit : Les susnommés ont contracté, en nom collectif, pour deux ans un mois et dix jours, qui ont commencé le 20 novembre courant, un prêt de trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, une société sur les bases suivantes : Son siège est fixé à Sedan. Elle a pour objet l'exploitation de la banque à Sedan. La raison sociale est BERTECHE, BAUDOUX-CHESSON, NINNIN et Co. Chacun des quatre premiers associés dénommés ci-dessus est autorisé à signer, gérer et administrer les affaires de banque. Certifié conforme : Signé : Ch. BERTECHE, Ernest PÉROTTEY, négociant, demeurant à Sedan. Signé : E. PÉROTTEY, négociant, demeurant à Sedan. Signé : E. NINNIN, banquier, demeurant à Sedan. Signé : P. MENAGE, demeurant à Paris, rue Baillif, 11. Enregistré à Paris le premier décembre mil huit cent cinquante-deux, folio 62, recto, case 9, par Deleslang, qui a reçu deux francs vingt centimes. Pour extrait conforme : A. BAUDOUX-CHESSON. (5852)

Par délibération des actionnaires réunis en assemblée générale de la société Ernest GOUIN et Co, en date du vingt-sept novembre mil huit cent cinquante-deux, et constatée suivant procès-verbal dressé par M. Ferdinand-Léon Ducloux et son collègue, notaires à Paris, ledit jour vingt-sept novembre, enregistré à Paris, rue Baillif, 11, a été apporté diverses modifications à la société en commandite par actions connue sous la raison sociale Ernest GOUIN et Co, dont le siège est aux Balignolles, près Paris, et dont l'objet est l'exploitation d'ateliers de construction de machines locomotives, etc., et généralement toutes celles qui regardent la mécanique. Ladite société, formée entre M. Ernest-Alexandre Gouin, ingénieur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 26, seul gérant responsable, et les commanditaires dénommés audit acte de société, passé devant M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, les vingt-sept et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-six. Ces modifications consistent dans les suivantes : La durée de la société Ernest GOUIN et Co a été prorogée jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-trois. Le capital social, originairement divisé en cinquante actions de vingt-cinq mille francs chacune, a été fractionné en deux cent cinquante nouvelles actions nominatives de cinq mille francs chacune, sur le vu d'une action ancienne pour une action nouvelle pour les commanditaires de céder et transférer 100 actions dans les termes de droit, lesquels transferts devront être constatés conformément aux dispositions de l'article 36 du Code de commerce. Les convocations des assemblées générales seront faites par un avis inséré quinze jours au moins avant l'échéance, dans un journal désigné pour la publication des actes de société, et, à défaut de désignation, dans deux journaux de Paris. Pour faire partie des assemblées générales, il faudra posséder cinq actions de cinq mille francs au moins, soit par soi-même, soit par mandat ; nul ne peut agir comme mandataire dans les assemblées générales s'il n'est titulaire d'au moins une action. Cinq actions donnent droit à une voix, et chaque actionnaire aura autant de voix qu'il possèdera de fois cinq actions, soit par lui-même, soit comme mandataire. L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents représentent au moins cent vingt actions nouvelles. Les autres clauses et stipulations des statuts originaux sont demeurées maintenues, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions ci-dessus. Pour extrait : Signé : DUCLoux. (5853)

Suivant acte passé devant M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, rue Baillif, 11. M. Aimé-Alphonse LAURENT, ancien président du Tribunal de commerce de Blois, ancien administrateur du chemin de fer d'Orléans à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Lafayette, 21. Et M. Espérance-Augustin LHUILIER DE L'ETANG, propriétaire, directeur correspondant de la Caisse de Londres, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, et M. Hippolyte WORMS, demeurant à Paris, rue du Caire, 21, tous deux peintres sur porcelaine, sous la raison LANGLAIS et WORMS, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 148, et qui devaient cinq francs cinquante centimes, 1° ont établi entre eux une société sous la raison sociale LAURENT et Co, au capital de cent mille francs, à l'effet de pourvoir aux avances de l'administration d'une caisse mutuelle contre les sinistres commerciaux. Ont arrêté les statuts d'une société mutuelle ayant la dénomination suivante : Comptoir général de remboursements, caisse mutuelle contre les sinistres commerciaux. Cette société a été ainsi formée entre les personnes qui avaient adhéré à celles qui adhérent aux statuts, chacun dans la mesure de la somme qu'il a versée. Le Comptoir général embrasse deux mutualités : L'une, sous le titre de Mutualité des sinistres, a pour but : 1° de diminuer les chances de sinistres, au moyen des renseignements qu'elle met à la disposition des sinistres ; 2° d'affranchir le commerce des soins et de la perte de temps qu'entraîne toute cessation de paiement, en se chargeant de la rentrée de ses créances ; 3° d'indemniser les sociétaires des pertes qu'ils éprouvent par suite de la cessation de paiement de leurs débiteurs. L'autre, sous le titre de Mutualité des dividendes, a pour but : 1° de réunir les commerçants dans une grande association ; 2° de leur assurer aux sociétaires, par la mise en commun de leurs créances

à recouvrer, une moyenne de dividendes supérieure à celles qu'ils obtiennent séparément. 2° D'améliorer le résultat des faillites, en exerçant un contrôle sévère sur les actes qui précèdent ou suivent, soit la cessation de paiement, soit la mise en faillite. Le siège social est à Paris. La durée de la société est de cinquante ans. Elle peut être prolongée par l'assemblée générale des sociétaires. Chaque année forme un exercice qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice commence le premier décembre mil huit cent cinquante-deux et finit le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois. La société LAURENT et Co, formée, comme il est dit plus haut, à l'effet de pourvoir aux avances nécessaires par les frais d'administration du Comptoir, est restée chargée, comme maison gérante, de la gestion dudit Comptoir. En conséquence, M. Alphonse LAURENT, gérant de la société LAURENT et Co, a été nommé directeur du Comptoir général de remboursements. M. Lhuillier de l'Etang est nommé sous-directeur. Le directeur gère et administre tout activement que passivement les affaires de la société. Le sous-directeur remplit les fonctions de secrétaire général ; il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Le conseil d'administration est composé de neuf membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale ; il prononce sur les questions qui lui sont soumises par le directeur. Pour extrait : Signé : DUCLoux. (5856)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 170. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il appert que M. Pierre BELIN et Pierre FLEURY, limonadiers, demeurant tous deux à Paris, rue de la Harpe, 135, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de café-restauration, situé à Paris, susdite rue de la Harpe, n° 135. Cette société est contractée pour sept années et demie, qui ont commencé à courir le quinze octobre mil huit cent cinquante-deux. La raison et la signature sociales sont BELIN et FLEURY. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de la Harpe, 135. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour des obligations relatives aux affaires de la société. En cas de décès de l'un ou l'autre des associés, la société sera dissoute de plein droit. MARECHAL. (5839)